

# **UNITE D'ENSEIGNEMENT (UE) : REGLEMENTATION DES INSTITUTIONS FINANCIERES**

TROIS (3) ELEMENTS CONSTITUTIFS

**I**

**DROIT BANCAIRE : 45 (3)**

**II**

**DROIT DES ASSURANCES : 45 (3)**

**III**

**REGLEMENTATION DES IMF : 30 (2)**

# **REGLEMENTATION DES IMF**

- ✓ **Cours Magistraux Interactifs (20h)**
  - ✓ **Travaux Dirigés (0h)**
- ✓ **Travaux Pratiques et Personnels de  
l'Etudiant (10h)**  
**30 heures (2crédits)**

# **REGLEMENTATION DES IMF**

**Bob David NZOIMBENGENE**

**Professeur d'Universités**

**Expert-Comptable membre de l'ONEC**

**Commissaire aux Comptes agréé (BCC) des institutions  
financières**

**Mandataire en Mines et Carrières**

**Expert en LCBFTP/CAMS**

- ❑ Intérioriser le processus d'agrément des IMF
- ❑ Comprendre les exigences réglementaires en matière de gouvernance des IMF
- ❑ Maitriser les normes prudentielles de gestion des IMF
- ❑ Maitriser les indicateurs de performance des IMF
- ❑ Comprendre les mécanismes de LCB/FTP
- ❑ Classifier et provisionner les crédits ;
- ❑ Distinguer les différents risques de la microfinance et savoir comment les gérer.

## **Objectifs du cours**

# Description

Page

1 Introduction

2 Notions générales des IMF

3 Gouvernance d'entreprise à l'égard des IMF

4 Les IMF face à la LCB/FTP

5 Normes prudentielles de gestion

6 Gestion des indicateurs de performance

Plan sommaire

# Description

Page

7

Gestion des crédits dans les IMF

Plan sommaire

- **Banque Centrale du Congo** (2023),  
Instruction n°007 Gouvernement  
d'entreprise des IMF, Kinshasa
- **Banque Centrale du Congo** (2023),  
instruction n°008 aux IMF relative aux  
règles prudentielles en matière de contrôle  
interne et de gestion des risques
- **Banque Centrale du Congo** (2023),  
instruction n°19 relative aux fonctions de  
CAC dans les établissements de crédit et  
les sociétés financières

# BIBLIOGRAPHIE

- **BCC**(2019), Recueil II des textes réglementaires des coopératives d'épargne et de crédit ainsi que des IMF, Kinshasa.
- **BCC**(2012), Instruction n°002 relative aux normes prudentielles des coopératives d'épargne et de crédit ainsi que des IMF, Kinshasa.
- **BCC**(2012), Instruction n°003 aux coopératives d'épargne et de crédit ainsi qu'aux IMFs, relative à la classification et au provisionnement des crédits , Kinshasa.

# BIBLIOGRAPHIE

- **BCC** (2012), Instruction n°004 aux coopératives d'épargne et de crédit et aux IMF, relative aux indicateurs de performance, Kinshasa.
- **BCC** (2009), Plan comptable des coopératives d'épargne et de crédit et des IMF, Kinshasa.
- **BCC** (2012), Instruction n°005 aux coopératives d'épargne et de crédit et aux IMF, relative au financement des immobilisations, Kinshasa.

## **BIBLIOGRAPHIE**

- **Bob David NZOIMBENGENE** (2024),  
Banques : Gouvernance et gestion  
prudentielle, Editions L'Harmattan, Paris.
- **Bob David NZOIMBENGENE** (2024),  
Comptabilité des sociétés suivant le  
système comptable OHADA révisé,  
Editions du Cepas, Kinshasa.
- **Journal Officiel de la RDC**(2024), Loi  
de finances n°23/056 du 10/12/2023 pour  
l'exercice 2024, Kinshasa.

## **BIBLIOGRAPHIE**

- **Journal officiel de la RDC (2023)**, loi n°22/069 du 27/12/2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, Kinshasa.
- **Journal officiel de la RDC (2011)**, Loi n°11/020 du 15/09/2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance en RDC, Kinshasa.
- **OHADA (2014)**, Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, Journal officiel OHADA, Yaoundé.

## **BIBLIOGRAPHIE**

# **I. INTRODUCTION**

- ❑ En ce 21ème siècle, l'économie, à travers le monde, se caractérise par un dynamisme quasi permanent et une compétitivité, tant au niveau fonctionnel qu'opérationnel. Cette situation n'est que le reflet d'un dynamisme accru des entreprises et autres entités au niveau microéconomique.
- ❑ Au cours des échanges et multiples opérations, l'on retrouve les institutions financières qui, à travers leur rôle de collecteur d'épargne (pour certaines) et de distributeur de crédit, assurent celui d'intermédiaire financier entre les agents économiques ou de financement de l'économie.

- ❑ Les IMF font partie de ces institutions financières qui ont pour mission, entre autres l'intermédiation, le financement de l'économie à travers les micro crédits et la facilitation des paiements.
- ❑ A travers ses opérations de micro finance, les IMF sont appelées à traiter et à négocier avec les personnes sans éducation financière suffisante, généralement exclues du système financier classique
- ❑ Il s'agit notamment des entreprises du secteur informel, des MPMEs, des petits commerçants et les personnes physiques à faible revenu.

- ❑ ce qui, à côté des avantages tirés, leur occasionne certaines externalités, en les exposant à une série des risques, qui sont les sources potentielles de défaillance, tant dans son fonctionnement que dans la création et la conservation des valeurs économiques et financières.
- ❑ Parmi ces risques, nous pouvons citer le risque de marché, le risque de crédit, le risque opérationnel, le risque réputationnel , etc.....
- ❑ Face à ces différents risques, deux attitudes sont concevables, soit l'IMF reporte l'ensemble des conséquences financières de ces risques à l'époque où elles se concrétisent, soit l'autorité de régulation prend des mesures appropriées visant à protéger :

- ✓ l'IMF
- ✓ ses différents partenaires, notamment les clients
- ✓ Le système financier dans son ensemble

□ L'ensemble des mesures et dispositions prises dans le législateur et le régulateur, pour encadrer et sécuriser les activités de microfinance, s'appelle **réglementation de l'activité de microfinance ou des IMF**.

□ Les dirigeants des IMF, institutions appelées à jouer un rôle important dans la lutte contre la pauvreté, dans l'amélioration de l'inclusion financière, et par ricochet dans le développement du pays, sont tenus :

- ✓ d'observer les dispositions légales et réglementaires qui encadrent leurs activités;
- ✓ de mettre en place et en œuvre un management efficace et adéquat, afin d'assurer une gestion appropriée et préventive de leurs institutions.

# Description

Page

1 Introduction

2 **Notions générales des IMF**

3 Gouvernance d'entreprise à l'égard des IMF

4 Les IMF face à la LCB/FTP

5 Normes prudentielles de gestion

6 Gestion des indicateurs de performance

Plan sommaire

# Description

Page

7

Gestion des crédits dans les IMF

Plan sommaire

**II.**

# **NOTIONS GENERALES DES IMF**

- 1 Définition des IMF
- 2 Catégorisation des IMF
- 3 Fonction des IMF
- 4 Agrément des IMF en R. D. Congo
- 5 Organes de contrôle des IMF
- 6 Organisation de la profession de micro finance

- ❑ Une institution de Microfinance (IMF) est une personne morale qui réalise, à titre de profession habituelle, des opérations de Microfinance.
- ❑ Par microfinance, il faut entendre l'offre, à titre habituel, de services financiers incluant des personnes n'ayant pas accès au système bancaire classique
- ❑ Les IMF effectuent les opérations suivantes :
  - ✓ la collecte de l'épargne;
  - ✓ l'octroi de micro-crédit.

❑ Dans les conditions définies par la BCC, les IMF effectuent également les opérations spécifiques et connexes ci – après :

- ✓ les opérations de crédit-bail ;
- ✓ la location de coffre-fort ;
- ✓ les actions de formation et de conseil à leur clientèle ;
- ✓ le transfert de fonds et la distribution de la monnaie électronique ;
- ✓ toute autre activité ou opération autorisée par la Banque Centrale du Congo.

- ❑ **Opération de micro-crédit** : tout acte par lequel une Institution de Microfinance met ou promet de mettre des fonds à la disposition de la clientèle ainsi que tout acte par lequel elle prend un engagement au profit de sa clientèle par signature tel qu'un aval, une caution ou lettre de garantie.
- ❑ **Opérations ou services de Microfinance** : les activités de banque réalisées suivant des techniques propres à la Microfinance
- ❑ Une IMF fait partie du système financier et non du système bancaire. Le système bancaire n'est constitué que de la BCC et des banques agréées par elle.

❑ En RDC, la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (Loi bancaire), définit les établissements de crédit (qui comprennent aussi les SMF) comme des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque, à savoir :

- ✓ **la réception et la collecte des fonds du public** ;
- ✓ **les opérations de crédit** ;
- ✓ les opérations de paiement et la gestion des moyens de paiement.

❑ Sont considérés comme **fonds reçus du public**, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôt, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer.

❑ Conformément à la réglementation, certains fonds reçus ou laissés en compte ne sont pas traités ou considérés comme dépôts. Il s'agit entre autres de :

- ✓ fonds reçus ou laissés par les associés ou actionnaires détenant au moins 5 % du capital social;

- ✓ fonds reçus ou laissés par les membres de l'organe délibérant, les membres de l'organe exécutif;
- ✓ fonds provenant de prêts participatifs ;
- ✓ fonds qu'un établissement de crédit reçoit de ses salariés dans le cadre de l'actionnariat salarié, sous réserve que le montant n'excède pas 10 % de ses capitaux propres.
- ✓ fonds reçus en contrepartie de la monnaie électronique émise par les établissements émetteurs ;
- ✓ sommes affectées en garantie du remboursement des crédits;
- ✓ fonds qui font l'objet de séquestre.

## **DEFINITION : IMF**

- ❑ Les IMF sont réparties en deux catégories, à savoir :
  - ✓ les entreprises de micro-crédit ; ;
  - ✓ les sociétés de Microfinance.
- ❑ **Les entreprises de micro-crédit** effectuent des opérations de crédit direct en faveur de leurs clients. Cependant, elles ne collectent pas l'épargne du public. **Elles ne font pas partie des établissements de crédit mais des sociétés financières**
- ❑ En effet, conformément à la loi n° 22/069 du 27/12/2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (ECs) en RDC, les sociétés financières, qui ne sont pas les établissements de crédit, sont constituées des formes ci-après :

- ✓ sociétés de crédit-bail<sub>1</sub>,
- ✓ sociétés d'affacturage<sub>2</sub>,
- ✓ sociétés de cautionnement<sub>3</sub>,
- ✓ **entreprises de micro-crédit**<sub>4</sub>,
- ✓ bureaux de change<sub>5</sub>,
- ✓ émetteurs d'instruments de paiement<sub>6</sub>,
- ✓ messageries financières<sub>7</sub>,
- ✓ institutions financières spécialisées<sub>8</sub>

□ Cependant, elles sont assujetties également à la loi bancaire dans les limites fixées par celle-ci.

□ **Par société financière**, il faut entendre toute personne morale de droit congolais dont l'activité consiste, à l'exclusion de toute réception de fonds remboursables du public, à effectuer des opérations de crédit, à réaliser des opérations de paiement, à gérer des instruments de paiement ou à faire le change manuel

- ❑ **Les sociétés de microfinance** collectent l'épargne du public et octroient des crédits à leurs clients. Elles font partie des établissements de crédit comme les banques.
- ❑ Les sociétés de microfinance sont considérées également comme établissements de crédit
- ❑ En effet, conformément à la loi n° 22/069 du 27/12/2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (ECs) en RDC, Outre les banques, les autres formes des établissements de crédit sont :

- ✓ les caisses d'épargne ;
- ✓ les coopératives d'épargne et de crédit ;
- ✓ **les sociétés de microfinance.**

- ❑ Les fonctions des IMFs sont presque similaires à celles des banques, notamment :
  - ✓ La sécurisation des dépôts du public
  - ✓ L'intermédiation
  - ✓ La création de la monnaie scripturale
  
- ❑ Les IMFs soutiennent l'économie. La particularité de leur intervention à l'économie se traduit par l'octroi des crédits suivant les urgences ou les besoins exprimés **par les agents économiques exclus du système financier (bancaire) classique**

- ❑ L'exercice de l'activité de la microfinance en RDC est au préalable soumis à un agrément de la Banque Centrale du Congo
- ❑ Cet agrément est subordonné à plusieurs conditions, notamment :
  - ✓ L'IMF banque doit être constituée en personne morale, sous la forme d'une Société Anonyme avec Conseil d'Administration (pour les SMF) ;
  - ✓ L'IMF doit justifier d'un capital minimum libéré, déterminé par la Banque Centrale du Congo (fixé à KUSD 250 pour les EMC et KUSD700 pour les SMF) ;

- ✓ L'IMF doit répondre à un besoin économique local ou général.

❑ Il s'agit d'important de souligner que la demande d'agrément à introduire auprès de la BCC doit comprendre :

- ✓ une lettre de demande d'agrément rédigée en français et adressée au Gouverneur de la BCC, précisant la catégorie sollicitée ;
- ✓ les statuts notariés rédigés en français ;
- ✓ La preuve de libération du capital social auprès d'un Etablissement de Crédit ou d'une IMF ;
- ✓ Le plan d'affaires élaboré sur un minimum de trois ans renseignant notamment :
  - les prévisions d'activités, d'implantation et d'organisation;

- les détails des moyens techniques et financiers ainsi que des ressources humaines
- Les projections financières de différents postes du bilan et du compte de résultat
- Les projections des normes prudentielles et de performance
- ✓ Le dispositif opérationnel à mettre en place pour prévenir le blanchiment de capitaux et le FT/P
- ✓ La preuve de paiement des frais de dossier, sachant les frais d'agrément seront payés après accord de la BCC
- ✓ L'autorisation d'ouverture communale ou de la mairie

- ✓ L'inscription au RCCM ;
- ✓ L'identification nationale ;
- ✓ Le numéro impôt;
- ✓ Le PV dûment légalisé de l'Assemblée Générale Constitutive ;
- ✓ Le PV dûment légalisé de l'AGE des actionnaires, personnes morales, les autorisant à prendre part au capital
- ✓ Les états financiers certifiés des trois derniers exercices comptables des actionnaires personnes morales
- ✓ La liste des actionnaires ou associés ;
- ✓ Les informations financières des personnes physiques détenant une portion du capital social;

- ✓ Le procès-verbal de l'AGO dûment légalisé désignant les membres de l'organe délibérant
- ✓ Le procès-verbal de l'AGO dûment légalisé désignant le commissaire aux comptes et le commissaire aux comptes suppléant;
- ✓ Le procès-verbal du Conseil d'Administration dûment légalisé désignant les dirigeants.

- ❑ Sur base de tous les documents mis à sa disposition, la BCC vérifie la conformité de la demande aux exigences de la loi et de la réglementation
- ❑ Lorsque l'agrément est sollicité par une institution agréée dans un pays étranger, la BCC consulte, avant d'accorder l'agrément, les autorités de supervision du pays d'origine, en vue de s'assurer notamment de la crédibilité de cette institution.
- ❑ La Banque Centrale dispose d'un délai de 60 jours, à compter de la date de réception du dossier complet, pour statuer et se prononcer.

- ❑ L'acte d'agrément notifié par une décision de la Banque Centrale du Congo, doit être publié, aux frais de l'IMF en création, au Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale.
- ❑ Il est important de noter que même le refus d'agrément doit être notifié au promoteur par la Banque Centrale du Congo.

- ❑ Le contrôle est exercé par :
  - ✓ La BCC
  - ✓ Le commissaire aux comptes
- ❑ L'une des missions dévolues à la BCC est l'élaboration de la réglementation et le contrôle des Établissements de Crédit - dont les banques - les IMF et les autres intermédiaires financiers.
- ❑ L'élaboration de l'instruction est un acte réglementaire édicté par la Banque Centrale du Congo ;
- ❑ Ainsi, en tant qu'organe régulateur de toutes les IMFs en RDC, elle est chargée de :



## La Banque Centrale du Congo

- ✓ Délivrer l'agrément des IMFs, de leurs dirigeants et commissaires aux comptes ;
- ✓ Edicter la réglementation applicable aux IMF, y compris la réglementation comptable ;
- ✓ Veiller au respect par les IMF, des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables ;
- ✓ Examiner les conditions d'exploitation des IMF ;
- ✓ Veiller à la qualité de la situation financière des IMF et au respect de la bonne conduite de la profession ;

- ✓ Sanctionner les manquements aux dispositions légales et réglementaires applicables aux banques, Cette sanction peut aller jusqu'au retrait de l'agrément ;
- En outre, les activités ou opérations ci-après sont subordonnées à l'autorisation préalable de la banque Centrale du Congo :

- ✓ Toute modification des statuts ;
- ✓ toute opération de fusion ou d'absorption intéressant une IMF ;
- ✓ toute opération de prise de participation, d'échange des titres ou toute autre opération qui aurait pour effet de concentrer directement ou indirectement au bénéfice d'une même personne physique ou morale 20% au moins des droits de vote d'un établissement de crédit ;
- ✓ Toute cession, par une IMF, de l'ensemble ou, dans les limites fixées par la Banque Centrale, d'une partie de ses actifs, de sa clientèle ou de son activité ;
- ✓ toute acquisition, par une IMF, des participations dans une entreprise étrangère ;
- ✓ Toute activité connexe (transfert de fonds, distribution de la monnaie électronique, change manuel, crédit-bail)

## **Organes de contrôle externe**

- ✓ toute opération de placement portant sur des titres émis par un état étranger, un organisme international ou une entreprise étrangère ;
  - ✓ l'ouverture, le transfert ou la fermeture d'une succursale ou d'une agence sur le territoire national ou à l'étranger.
- ❑ Il sied important de renseigner que l'autorisation est accordée dans les limites de quatre-vingt-dix jours de la date de mentionne sur l'avis de réception délivré par la Banque Centrale.
- ❑ Ainsi, pour s'assurer que les IMF respectent les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables, la Banque Centrale fait, régulièrement ou chaque fois qu'elle juge nécessaire, le contrôle sur pièces et sur place des banques.



## Commissaire aux comptes

- ❑ Expert-Comptable personne physique ou société d'Experts-Comptables exerçant une profession réglementée et dont la mission est de contrôler la sincérité et la régularité des comptes annuels établis par une entité à travers un audit financier.
- ❑ La durée du mandat des commissaires aux comptes (CAC) est de trois ans (exercices) renouvelable une fois.
- ❑ Le CAC d'une IMF a pour mission de procéder à la certification des états financiers, en conformité avec le référentiel comptable spécifique aux IMF (PCCI), aux normes internationales d'audit ou, le cas échéant, aux normes internationales d'information financière en vigueur.
- ❑ Les conditions d'agrément des commissaires aux comptes personnes physiques des banques sont les suivantes :
  - ✓ Être de nationalité congolaise ;
  - ✓ être résident en République Démocratique du Congo ,

- ✓ exercer une activité professionnelle indépendante dans le domaine du contrôle comptable ;
  - ✓ être affiliée à une organisation professionnelle reconnue.
- Les conditions d'agrément des commissaires aux comptes personnes morales des banques sont les suivantes :
- ✓ être de droit congolais et à capital détenu à 75% au moins par les experts comptables nationaux membres de l'ONEC ;
  - ✓ Être gérée par des experts comptables nationaux, membres de l'ONEC ;
  - ✓ Exercer une activité professionnelle indépendante dans le domaine du contrôle comptable ;
  - ✓ Être affiliée à une organisation professionnelle reconnue (ONEC).

- ❑ Toute IMF agréée en République Démocratique du Congo est tenue d'adhérer à l'Association Nationale des IMF (ANIMF).
- ❑ ANIMF a pour objet de :
  - ✓ Représenter les intérêts collectifs de ses membres auprès des pouvoirs publics ;
  - ✓ Informer ses adhérents et le public ;
  - ✓ Etudier toute question d'intérêt commun et élaborer des recommandations ;
  - ✓ Promouvoir, auprès des membres, de l'adoption et de la conduite de l'activité de microfinance dans le respect des normes et standards internationaux ;
  - ✓ Assurer la médiation entre les membres. en vue de la résolution à l'amiable des conflits.

- ❑ Les IMF sont libres d'adhérer également à la FEC (patronat congolais)

# Description

Page

1 Introduction

2 Notions générales des IMF

3 Gouvernance d'entreprise à l'égard  
des IMF

4 Les IMF face à la LCB/FTP

5 Normes prudentielles de gestion

6 Gestion des indicateurs de  
performance

Plan sommaire

# Description

Page

7

Gestion des crédits dans les IMF

Plan sommaire

**III.**

**GOUVERNANCE  
D'ENTREPRISE A L'EGARD  
DES IMF**

- 1 Gouvernance
- 2 Organes sociaux
- 3 Directions opérationnelles
- 4 Gestion des conflits d'intérêt

## **GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES BANQUES : CONTENU**

□ Les IMF jouent un rôle important au sein de l'économie en allouant les fonds provenant des déposants, des épargnants, des actionnaires (associés) et d'autres bailleurs, aux personnes qui n'ont pas accès au système financier classique, sous forme des micro crédits. Leurs activités constituent ainsi un vecteur :

- ✓ De réduction de la pauvreté;
- ✓ D'Amélioration de l'inclusion financière;
- ✓ De la croissance économique;
- ✓ de développement in fine.

□ Ainsi, une bonne gouvernance des IMF est un gage au bon fonctionnement du secteur financier et par voie de conséquence de l'économie dans son entièreté.

## **GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF : GOVERNANCE**

- ❑ Pour assurer le bon fonctionnement de toute organisation ou entreprise, il est important que les tâches et les affectations de chaque membre soient définies au préalable
- ❑ Le respect de ces tâches et affectations constitue un élément primordial pour assurer la performance de toute organisation
- ❑ C'est pourquoi, il est utile que les fonctions de chaque intervenant dans une IMF soient clairement définies, et ce conformément à l'instruction n°007 de la BCC, relative au gouvernement d'entreprise des IMF
- ❑ La gouvernance des IMF est l'ensemble des mécanismes par lesquels les acteurs (actionnaires, associés,, organe délibérant, gérance, direction générale, comité de direction) poursuivent la mission de l'institution : et en assurent la pérennité en l'adaptant à l'environnement, en prévenant et en gérant les crises et dysfonctionnements.

## **GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**

### **GOVERNANCE**

- ❑ L'objectif ultime de la gouvernance des IMF est la préservation des intérêts des parties prenantes.
- ❑ Chaque IMF est tenue de mettre en place un dispositif de gouvernement d'entreprise conforme à l'instruction précitée, aux saines pratiques et adapté à sa taille, sa structure, la nature et la complexité de ses activités ainsi qu'à son profil de risque, à son modèle opérationnel et, le cas échéant, à celui du groupe auquel il appartient.
- ❑ La gouvernance des IMF fixe le niveau des responsabilités et de pouvoir que possède le tandem : AG, CA et Direction Générale, dans la gestion des activités et opérations de l'IMF, en :
  - ✓ Définissant le stratégie et objectif de l'IMF ;
  - ✓ Sélectionnant et supervisant le personnel ;
  - ✓ Diligentant au jour le jour les activités de l'IMF;

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**  
**GOVERNANCE**

- ✓ Protégeant les intérêts des déposants et épargnants, les actionnaires et les autres parties prenantes ;
  - ✓ En organisant les fonctions de contrôle.
- Partant du fait que les IMF n'ont pas la même taille et ne font pas face aux mêmes réalités, la stricte application des recommandations en matière de la gouvernance aura comme conséquence :
- ✓ l'asphyxie des IMF de petite taille ;
  - ✓ la sous réglementation des IMF de grande taille.
- Ainsi, l'applicabilité de ces recommandations dépend des facteurs suivants de l'IMF :
- ✓ La taille ;
  - ✓ La complexité ;
  - ✓ La structure ;

- ✓ Le profil de risque et
  - ✓ Le modèle opérationnel.
- 
- ❑ L'ajustement de recommandation est nécessaire pour les IMF qui sont confrontées à un niveau de risque faible.
  - ❑ La mise en œuvre efficace de la bonne gouvernance des IMF se fonde sur de bonnes bases législatives, réglementaires et institutionnelles et les bonnes pratiques.
  - ❑ En effet, un climat des affaires et des investissements tumultueux et les normes légales et réglementaires moins commodes influent **négativement sur la bonne gouvernance.**

## **GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF : GOVERNANCE**

❑ La gouvernance d'une IMF doit être suffisamment transparente à l'égard des différents parties prenantes, dont notamment :

- ✓ les actionnaires (associé) ;
- ✓ les déposants;
- ✓ les fournisseurs ;
- ✓ Les banques et autres bailleurs ;
- ✓ Le (s) commissaire(s) aux comptes;
- ✓ Les autres IMF du système national;
- ✓ Le personnel;
- ✓ L'Etat.

- ❑ En vue d'assurer la transparence de leur gouvernance, le régulateur (BCC) impose aux IMF de publier chaque année au minimum, par voie de presse et sur leurs sites internet :
  - ✓ la liste des actionnaires et des droits de vote de chacun ;
  - ✓ La forme juridique et la structure de gestion
  - ✓ La structure du CA
  - ✓ les critères de sélection des membres de l'organe délibérant ;
  - ✓ la liste des comités spécialisés de l'organe délibérant et de principaux comités internes opérationnels permanents ainsi qu'une synthèse de leurs travaux ;
  - ✓ les objectifs de l'IMF, son organisation et ses politiques de gouvernance, dont celle de la gestion des risques
  - ✓ la liste des transactions avec des parties liées.

## **GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF : GOVERNANCE**

- ❑ Conformément à l'instruction N°007 de la BCC relative au gouvernement d'entreprise des IMF, les IMF sont tenues de constituer une structure organisationnelle composée des organes ci-après :
  - ✓ L'Assemblée Générale ;
  - ✓ Le Conseil d'Administration et ses comités spécialisés ;
  - ✓ Le Comité de Direction (Direction Générale).
  
- ❑ En vue d'assurer la transparence et de privilégier la compétence, les IMF sont tenues de mettre en place une procédure formalisée (écrite et approuvée) :
  - ✓ de sélection et de nomination des membres du conseil d'administration et du comité de Direction;

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**  
**ORGANES SOCIAUX**

- ✓ de recrutement de certains hauts cadres et responsables des fonctions sensibles, notamment : les responsables de la Direction Financière, de la Direction des Opérations, la Directeur de l'audit interne, le Directeur de Contrôle interne, le Directeur commercial, le responsable de la Conformité, le Directeur du système d'information, le Directeur des risques.

## ❖ Assemblée Générale

- ❑ L'Assemblée Générale est l'organe suprême, constitué des apporteurs de capitaux, personnes physiques ou morales, que sont les actionnaires
- ❑ Elle se réunit au moins une fois l'année dans sa Session Ordinaire
- ❑ Les actionnaires se réunissent également en Assemblée Générale Ordinaire, périodiquement pour prendre certaines décisions sur la vie de leur institution
- ❑ Elle peut aussi se réunir en session extraordinaire, suivant les dispositions légales, réglementaires et statutaires, quand il s'agit de prendre les résolutions relatives aux modification des statuts

## **GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF : ORGANES SOCIAUX**

## ❖ Assemblée Générale

- ❑ L'Assemblée Générale doit être convoquée au plus tard dans les 48 heures après le constat, pour prendre des mesures correctives à une situation de violation grave de la réglementation prudentielle, susceptible de compromettre la continuité d'exploitation de l'IMF, particulièrement en cas d'insuffisance de fonds propres ou de dysfonctionnement sérieux de la gouvernance.
  
- ❑ En cas de non tenue de la réunion de l'AG dans les conditions définies ci-haut, alors que la situation l'exige manifestement, le **commissaire aux comptes** de l'IMF concernée doit immédiatement informer la BCC et convoquer ladite assemblée, conformément aux lois en vigueur.

## GOUVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF : ORGANES SOCIAUX

## ❖ Assemblée Générale

- ❑ Les réunions de l'Assemblée Générale des actionnaires est présidée le Président du Conseil d'Administration (PCA)
- ❑ En cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration (PCA) et sauf clause statutaire contraire, la réunion est présidée par l'actionnaire ayant ou représentant le plus grand nombre d'actions
- ❑ En cas d'égalité entre deux ou plusieurs actionnaires, la réunion est présidée par le doyen en âge.
- ❑ Les scrutateurs sont les deux (2) actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions par eux-mêmes ou comme mandataires, sous réserve de leur acceptation.
- ❑ Le secrétaire chargé d'établir le Procès-Verbal des débats peut être désigné en dehors des actionnaires.

## ❖ Assemblée Générale

- ❑ Lors de la réunion tenue après la première convocation, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins le quart des actions ayant le droit de vote, pour que l'**Assemblée Générale Ordinaire** délibère valablement
- ❑ Aucun quorum n'est requis lors de la deuxième réunion tenue sur base de la deuxième convocation
- ❑ L'**Assemblée Générale Ordinaire** statue à la majorité des voix exprimées. Les bulletins ou votes blancs ne sont pas pris en compte.
- ❑ La réunion de l'**Assemblée Générale Extraordinaire**, tenue suite à la première convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions

## ❖ Assemblée Générale

- ❑ A la deuxième convocation, le quorum exigé est le quart des actions. En cas de la non tenue de la deuxième réunion faute de quorum, une troisième réunion peut être convoquée dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation . Le quorum pour cette réunion est toujours fixé au quart des actions.
- ❑ **L'Assemblée Générale Extraordinaire** statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Les bulletins ou votes blancs ne sont pas pris en compte.
- ❑ Une Assemblée spéciale des titulaires d'actions d'une catégorie déterminée peut être convoquée et tenue pour approuver ou désapprouver les décisions des assemblées générales lorsque ces décisions modifient les droits de ses membres.

## ❖ Assemblée Générale

- ❑ L'organe délibérant est tenu d'informer régulièrement et suffisamment l'Assemblée Générale (les actionnaires) de l'activité, la situation financière et la gestion de l'IMF, au moyen des rapports réguliers et circonstanciés.
- ❑ L'Assemblée Générale est l'organe qui approuve lors de sa réunion ordinaire annuelle :
  - ✓ les comptes annuels et décide de l'affectation du résultat de l'exercice n-1;
  - ✓ le rapport de gestion de l'IMF ;
  - ✓ les conventions réglementées;
  - ✓ La rémunération du CAC
- ❑ Dans le cadre de la décision d'affectation du résultat, l'Assemblée Générale procède à la décision :

## ❖ Assemblée Générale

- ✓ de la constitution des dotations à des réserves légales (10%), statutaires et le cas échéant facultatives, en cas de résultat positif (bénéfice);
  - ✓ de la part du bénéfice à distribuer sous forme des dividendes (en cas d'existence d'un résultat à distribuer);
  - ✓ du montant du report à nouveau éventuel.
- ❑ Tout dividende distribué en violation des dispositions légales et réglementaires, énoncées ci-haut, est qualifié de dividende fictif.
- ❑ Le texte des résolutions proposées, les différents rapports devant être approuvés par l'Assemblée Générale ainsi ceux du commissaire aux comptes, sont communiqués aux actionnaires au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**

**ORGANES SOCIAUX**

## ❖ Assemblée Générale

- ❑ Toute délibération prise sans observation de ce délai de convocation de 15 jours peut être annulée.
- ❑ Les délibérations de l'Assemblée Générale prises sans que les rapports devant être établis par le commissaire aux comptes n'aient été soumis à cette Assemblée sont nulles.
- ❑ L'Assemblée Générale procède également à la nomination du (des) commissaires aux comptes, sur proposition du Conseil d'Administration
- ❑ C'est l'Assemblée Générale qui prend la décision de la nomination des membres de l'organe délibérant, appelés Administrateurs

## **GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF : ORGANES SOCIAUX**

## ❖ Assemblée Générale

❑ Les différentes décisions de l'Assemblée Générale, réunie en session ordinaire ou extraordinaire, sont prises, conformément aux dispositions statutaires, aux exigences légales et réglementaires en la matière, notamment :

- ✓ L'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique;
- ✓ la Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit;
- ✓ La loi n° 11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance en RDC
- ✓ L'instruction n° 41 aux coopératives d'épargne et de crédit et aux IMF, relative aux conditions d'agrément, de modification des statuts ainsi qu'autres éléments ayant concouru à la délivrance de l'agrément

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**  
**ORGANES SOCIAUX**

## ❖ Assemblée Générale

- ✓ L'instruction n°007 au gouvernement d'entreprise des institutions de microfinance

## ❖ Conseil d'Administration (organe délibérant)

- ❑ Le Conseil d'Administration est constitué des personnes qui reçoivent le mandat direct des actionnaires, afin d'assurer pour compte de ces derniers, la surveillance de la situation et de la gestion de l'IMF concernée.
- ❑ Ces personnes mandatées par les actionnaires sont appelées administrateurs et sont collectivement responsables devant l'AG des actionnaires
- ❑ Le CA, émanation de l'AG des actionnaires, est l'organe délibérant, chargé de veiller à la bonne administration de l'IMF
- ❑ Sa composition doit être faite en fonction de la (des) :
  - ✓ la structure de l'actionnariat;
  - ✓ la dimension et à la nature des activités de l'IMF;
  - ✓ circonstances particulières que traverse l'IMF

## **GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF : ORGANES SOCIAUX**

## ❖ Conseil d'Administration

- ❑ L'organe délibérant doit être composé des administrateurs ayant différents profils d'expertise et dotés de compétences complémentaires dans divers domaines, notamment :
  - ✓ le domaine bancaire ou financier;
  - ✓ l'analyse financière et d'expertise comptable;
  - ✓ les nouvelles technologies de d'information;
  - ✓ la planification stratégique;
  - ✓ la conformité et la gestion des risques;
  - ✓ la réglementation;
  - ✓ La gouvernance d'entreprise.

## ❖ Conseil d'Administration

- ❑ Le Conseil d'Administration est l'organe qui :
  - ✓ détermine l'orientation de la stratégie de l'IMF et assure la surveillance de la mise en œuvre de cette stratégie ;
  - ✓ approuve la politique et le manuel des procédures de l'institution ;
  - ✓ désigne les mandataires sociaux ;
  - ✓ supervise le Comité de Direction, évalue ses membres et s'assure qu'il gère l'institution conformément à la politique mise en place et rend compte aux actionnaires;
  - ✓ approuve les valeurs, le code de conduite et les valeurs d'éthique de l'institution;
  - ✓ définit des critères de compétence et d'honorabilité régissant la sélection de ses membres, des mandataires sociaux et des hauts cadres de l'institution ;

## ❖ Conseil d'Administration

- ✓ définit le système formalisé et structuré de délégations et de limites de tolérance à la prise de risque ;
- ✓ veille à la qualité de l'information financière présentée aux actionnaires pour approbation et publiée au public ;
- ✓ **arrête les états financiers annuels et le rapport de gestion;**
- ✓ s'assure du respect des normes prudentielles et des indicateurs de performance;
- ✓ autorise les conventions réglementées, en veillant à ce que toutes les transactions avec les parties liées soient identifiées, évaluées et soumises à des exigences appropriées ;

## **GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF : ORGANES SOCIAUX**

## ❖ Conseil d'Administration

- ✓ s'assure de l'indépendance des fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne par rapport aux fonctions opérationnelles ;
- ✓ délimite clairement les responsabilités des membres de l'organe exécutif et définit les modalités de la délégation des pouvoirs;
- ✓ sélectionne les commissaires aux comptes à proposer à l'AG des actionnaires pour approbation;
- ✓ approuve les rémunérations des membres de l'organe exécutif et du personnel-clé;
- ✓ met en place une procédure formalisée de sélection et de nomination des membres des organes délibérant et exécutif ainsi que des cadres de direction afin d'assurer la transparence de ces processus (**Article 19**)

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**  
**ORGANES SOCIAUX**

## ❖ Conseil d'Administration

- ✓ met en place un système global de rémunération approprié au vu de la culture d'entreprise, de l'appétence au risque, des activités et de la rentabilité de l'institution.
  - ✓ valide les schémas de rémunérations variables dont bénéficient les administrateurs, les mandataires sociaux ainsi que les membres du personnel
  - ✓ surveille la mise en œuvre par l'organe exécutif et les services opérationnels, de la politique de rémunération.
- Les membres du CA ne doivent pas participer à la gestion courante de l'institution. Cependant, la Direction Général, le CAC et d'autres responsables des fonctions sensibles doivent leur communiquer toutes les informations utiles quantitatives et qualitatives, afin leur permettre d'apprécier la qualité de la gestion par l'organe exécutif.

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**  
**ORGANES SOCIAUX**

## ❖ Conseil d'Administration

- ❑ Le CA doit mettre en place une charte formelle (écrite et approuvée) organisant les modalités de son fonctionnement et celles de ses comités spécialisés (mandat des membres, champ de leur activité et mécanismes de communication avec l'organe délibérant) ;
- ❑ La responsabilité des administrateurs devant l'Assemblée Générale est collective
- ❑ L'organe délibérant et son Président doivent préserver leur indépendance vis-à-vis de la Direction Générale.
- ❑ Par conséquent, le président de l'organe délibérant ne peut pas être en même temps Directeur Général de l'institution. D'où la non-application de la fonction du **Président Directeur Général** dans le secteur des IMF, alors qu'elle est prévue dans le droit commun.

**GOUVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**

**ORGANES SOCIAUX**

## ❖ Conseil d'Administration

- ❑ Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois chaque année, à raison d'une réunion par trimestre, selon un calendrier prédéfini et un ordre du jour prédéterminé
- ❑ Les débats et résolutions prises durant les réunions de Conseil d'Administration doivent correctement documentés, de manière exhaustive et détaillée, dans les Procès-Verbaux
- ❑ Ces Procès-Verbaux doivent être approuvés (signés) par chaque administrateur présent lors de la réunion et certifiés par un notaire
- ❑ Le conseil d'Administration est composé d'au moins sept (7) membres et de douze (12) membres au plus, avec une majorité des administrateurs non exécutifs.

## **GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF : ORGANES SOCIAUX**

## ❖ Conseil d'Administration

- ❑ Les administrateurs doivent observer l'indépendance et l'objectivité dans l'accomplissement de leurs missions.
- ❑ Le Conseil d'Administration est composé de trois types d'administrateur, à savoir :
  - ✓ L'administrateur exécutif ou actif ;
  - ✓ L'administrateur non exécutif ou passif ;
  - ✓ L'Administrateur indépendant.
- ❑ **Un administrateur actif ou exécutif** est une personne physique, membre du Conseil d'Administration, mais qui exerce simultanément les fonctions au sein de l'organe exécutif de l'IMF, à savoir le comité de Direction. La durée du mandat des administrateurs actifs est de Cinq (5) ans renouvelable une fois.

## **GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF : ORGANES SOCIAUX**

## ❖ Conseil d'Administration

- ❑ **Un administrateur non exécutif** est un membre exclusif du Conseil d'Administration. Autrement dit, il n'occupe aucune autre fonction au sein d'exécutif de l'IMF. La durée du mandat des administrateurs non-exécutifs est de **six ans renouvelable**.
- ❑ **Un administrateur indépendant**, quant à lui, est un membre du Conseil d'Administration, qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec l'IMF ou l'un de ses actionnaires importants ou majoritaires, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement. Autrement, C'est un administrateur dont la capacité à exercer un jugement objectif n'est pas entravée par une quelconque influence, d'origine interne ou externe, de nature politique ou patrimoniale. Son mandat est de **trois (3) ans renouvelable** une fois.

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :  
ORGANES SOCIAUX**

## ❖ Conseil d'Administration

- ❑ Un Administrateur indépendant est un administrateur qui n'occupe pas une fonction dans l'exécutif et n'est pas apparenté à l'institution. Cet administrateur doit être dépourvu de liens d'intérêt particuliers d'ordre professionnel (actionnaire significatif, salarié, relation d'affaires, prestataire, etc.).
- ❑ Pour des raisons d'indépendance, le conseil d'administration doit comprendre au **moins trois administrateurs indépendants**.
- ❑ En vue d'assurer l'indépendance effective de cette catégorie d'administrateur, un administrateur indépendant ne doit pas être :
  - ✓ une personne apparentée avec l'institution bancaire concernée;

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**  
**ORGANES SOCIAUX**

## ❖ Conseil d'Administration

- ✓ ou avoir été salarié ou dirigeant de l'IMF concernée;
- ✓ ou avoir salarié ou dirigeant des actionnaires ou d'une de leurs sociétés durant les trois (3) dernières années ;
- ✓ client ou fournisseur de l'IMF concernée
- ✓ ou avoir été directement ou indirectement en relation d'affaires avec l'IMF concernée durant les trois (3) dernières années ;
- ✓ avoir été auditeur ou commissaire aux comptes d'IMF concernée au cours des trois (3) dernières années ;
- ✓ membre du Conseil d'Administration de l'IMF concernée depuis plus de six (6) ans.

## **GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF : ORGANES SOCIAUX**

## ❖ Conseil d'Administration

✓ ne pas être membre de l'organe délibérant dans un autre établissement de crédit.

- ❑ En somme, un Administrateur indépendant est un administrateur qui n'occupe pas une fonction dans l'exécutif, qui n'est pas apparenté à l'institution et qui doit être dépourvu de liens d'intérêt particuliers d'ordre professionnel (actionnaire significatif, salarié, relation d'affaires, prestataire, etc.)
- ❑ Pour des raisons de conformité à la réglementation, d'indépendance, de professionnalisme et d'efficacité, le conseil d'administration doit être constitué majoritairement d'administrateurs non-exécutifs et comprendre au moins **trois (3)** administrateurs indépendants.

## **GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF : ORGANES SOCIAUX**

## ❖ Conseil d'Administration

- ❑ Afin de réaliser sa mission en toute efficacité et conformément à la réglementation applicable aux IMF, le CA se fait assister par les comités spécialisés ci-après, qu'il crée en son sein 3 comités spécialisés :
  - ✓ le comité d'audit;
  - ✓ le comité des risques;
  - ✓ le comité d'éthique et de conformité;
- ❑ Sous réserve de l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo, le comité des risques et celui d'éthique et conformité peuvent être mises en ensemble
- ❑ Chaque comité est composé d'au moins trois membres
- ❑ Seuls les administrateurs non-exécutifs peuvent être membres de ces comités spécialisés de l'organe délibérant

### **GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF : ORGANES SOCIAUX**

## ❖ Conseil d'Administration

- ❑ Les Comités doivent être composés majoritairement d'administrateurs indépendants.
- ❑ Le président du CA ne peut présider un comité spécialisé ni en être membre.
- ❑ Aucun administrateur ne peut être membre dans plus de deux Comités Spécialisés à la fois.
- ❑ Les Comités du CA se réunissent au moins une fois par trimestre et rendent compte au Conseil d'Administration au moins deux fois par an.
- ❑ Les comités sont tenus de :
  - ✓ tenir un registre de leurs délibérations et de leurs décisions
  - ✓ conserver les dossiers comprenant les procès-verbaux et comptes rendus détaillés, approuvés et signés par tous les membres présents.

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**  
**ORGANES SOCIAUX**

## ❖ Conseil d'Administration

❑ **Le Comité d'audit** : assiste le C.A dans sa mission de surveillance, en s'assurant de manière générale du bon fonctionnement du dispositif du contrôle interne et en assurant plus particulièrement l'évaluation et la supervision de la fonction de contrôle interne de troisième niveau. Il doit notamment de (d') :

- ✓ s'assurer de l'adéquation du système de contrôle interne aux activités de l'institution
- ✓ examiner le rapport d'activités de l'audit interne
- ✓ superviser et contrôler les fonctions de contrôle interne et apprécier l'adéquation des ressources humaines et des moyens matériels alloués aux fonctions de contrôle interne
- ✓ s'assurer de la couverture complète des activités de l'institution par le contrôle interne et l'audit externe

## ❖ Conseil d'Administration

- ✓ valider le choix du CAC et superviser leurs relations avec celui-ci
- ✓ vérifier la fiabilité et l'exactitude des informations financières destinées à l'organe délibérant, à la BCC et aux tiers, et porter une appréciation sur la pertinence des méthodes comptables adoptées pour l'élaboration des comptes; .
- ✓ approuver les programmes annuels ou pluriannuels du contrôle permanent de deuxième niveau et de l'audit interne
- ✓ s'assurer que l'ensemble des activités de l'IMF est vérifié par l'audit interne selon un cycle dont la durée ne peut excéder trois ans, ajustable en fonction du profil de risque

## ❖ Conseil d'Administration

- ✓ s'assurer que les contrôleurs et auditeurs internes possèdent les compétences nécessaires et proposer éventuellement les mesures de renforcement de leur expertise
- ✓ porter une appréciation sur la qualité du système de contrôle interne, notamment la cohérence des dispositifs d'identification, d'analyse, de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques et proposer, le cas échéant, des actions correctives idoines ;
- ✓ évaluer la pertinence des mesures correctives prises ou proposées pour combler les lacunes ou insuffisances décelées dans le traitement des opérations, à la suite des rapports de contrôle ou d'audit, le cas échéant, dans le système de contrôle interne ;

## ❖ Conseil d'Administration

- ✓ veiller à la mise en œuvre effective et rapide des mesures correctives recommandées par les fonctions de contrôle et d'audit et, le cas échéant, alerter l'organe délibérant ou directement la BCC en cas de non mise en œuvre ;
- ✓ prendre connaissance des rapports d'activité et des recommandations des fonctions de contrôle interne et de gestion des risques, des commissaires aux comptes, des auditeurs externes et de la BCC ainsi que des mesures correctives prises.

## ❖ Conseil d'Administration

- ❑ Le comité d'audit se réunit trimestriellement. Il peut associer à ses travaux les responsables des fonctions de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le CAC, et convoquer à ces travaux, toute personne utile
  
- ❑ **Le Comité d'audit** a le pouvoir de recommander au CA le recrutement ou la révocation du CAC
  
- ❑ Son secrétariat est assuré par le Responsable de l'Audit interne
  
- ❑ Il doit être constitué des membres ayant le plus d'expérience en matière bancaire et financière.

## ❖ Conseil d'Administration

- ❑ **Le Comité des risques** : assiste le C.A dans sa mission de gestion des risques, en :
- ✓ examinant les stratégies de prise de risque afférentes à l'ensemble des activités et à toutes les natures de risques;
  - ✓ proposant des politiques appropriées d'appétence pour le risque au regard de la tolérance au risque de l'institution et d'en surveiller le respect.
  - ✓ veillant à la mise en place et au suivi d'une cartographie des risques.

## ❖ Conseil d'Administration

- ❑ En somme, il assiste le CA dans la définition de l'appétence pour le risque, la détermination de la tolérance au risque, les orientations stratégiques relatives aux risques et la surveillance des risques, sur base des informations transmises par l'organe exécutif dans les conditions prévues par la politique de gestion et de surveillance des risques.
  
- ❑ Le Secrétariat du Comité des risques est assuré par le Responsable de la fonction des risques

## ❖ Conseil d'Administration

- Le comité d'audit et celui des risques sont tenus de communiquer entre eux et collaborer efficacement afin de rendre aisée la circulation d'informations entre eux, la couverture effective de l'ensemble des risques et éventuellement, les révisions du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques.

## ❖ Conseil d'Administration

❑ **Le Comité d'éthique et de conformité** : assiste le CA dans sa mission de surveillance de la mise en œuvre :

- ✓ du dispositif de la fonction conformité dans des conditions appropriées;
- ✓ des opérations de l'institution au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

❑ Il assiste le C.A dans la supervision et le contrôle de la fonction de contrôle de la conformité et dans la surveillance de la conformité des activités des unités opérationnelles :

## ❖ Conseil d'Administration

- ✓ à la politique et aux procédures de l'institution;
- ✓ aux dispositions légales et réglementaires applicables à l'institution;

□ Dans le cadre de son assistance au CA, ce comité :

- ✓ Veille à l'observation stricte des valeurs éthiques et au respect du code déontologique au sein de l'institution
- ✓ Examen des échanges de correspondances entre l'IMF et la BCC et la CENAREF
- ✓ émission des avis sur le projet de code de déontologie de l'IMF ainsi que tout autre document élaboré par l'organe exécutif concernant la politique d'éthique et de conformité;

## ❖ Conseil d'Administration

- ✓ examen des rapports des contrôles internes réalisés pour s'assurer de la bonne exécution de la politique susmentionnée ;
- ✓ examen des alertes exercées par le personnel usant de leur droit d'alerte en matière de conformité, ainsi que les rapports produits par la fonction de contrôle de la conformité ;

❑ Son secrétariat est assuré par le Responsable du contrôle de la conformité.

# ❖ Conseil d'Administration



## ❖ Conseil d'Administration

- ❑ En somme, tous ces comités surveillent, chacun en ce qui le concerne, la mise en œuvre effective et conforme, par l'organe exécutif et les directions opérationnelles, des politiques et procédures définies et approuvées par l'organe délibérant.

# **GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF : ORGANES SOCIAUX**

## ❖ Comité de Direction

- ❑ Le comité de Direction est un organe exécutif, qui est chargé de la gestion courante et quotidienne des activités de l'IMF et qui assure le pilotage effectif du processus de réalisation des objectifs stratégiques fixés par l'organe délibérant.
- ❑ C'est l'organe qui :
  - ✓ gère les risques liés aux nouvelles activités, aux nouveaux produits et aux modifications des systèmes ;
  - ✓ s'assure du fonctionnement efficace des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques ;
  - ✓ s'assure du fonctionnement harmonieux des différentes fonctions au sein de l'organe exécutif;
  - ✓ veille à ce que le personnel observe les principes d'éthique, les valeurs de l'institution et les saines pratiques de gouvernance;

## ❖ Comité de Direction

- ✓ veille à ce que le personnel observe les principes d'éthique, les valeurs de l'institution et les saines pratiques de gouvernance;
- ✓ veille à ce que les activités de l'IMF soient réalisées conformément à la politique et aux orientations stratégiques arrêtées par le Conseil d'Administration ;
- ✓ veille à ce que les activités de l'IMF soient réalisées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à l'institution ;
- ✓ promeut et veille à l'indépendance des fonctions de contrôle de deuxième (Contrôle permanent), troisième (Audit interne) et quatrième (audit externe) niveau

## ❖ Comité de Direction

- ❑ Le Comité de Direction rend compte régulièrement (à minima une fois par trimestre) à l'organe délibérant, du fonctionnement de l'institution
- ❑ A ce titre, il communique à l'organe délibérant, plusieurs informations concernant le fonctionnement de l'institution, dont notamment :
  - ✓ La situation de la performance ;
  - ✓ La situation financière, des prudentielles et de performance de l'institution ;
  - ✓ Le matrice de suivi des points ou faiblesses de contrôle interne ou points de conformité, à incidence significative pour l'entité, relevés par les différentes fonctions internes de contrôle et les organes externes de contrôle (BCC et CAC);

## ❖ Comité de Direction

- ✓ L'état des violations des dispositions légales et réglementaires et les plans de correction proposés;
  - ✓ Les cas de fraude interne et externe;
  - ✓ La situation des ressources humaines;
  - ✓ L'état d'évolution des dispositions légales ou réglementaires applicables à la IMF;
  - ✓ ....
- ❑ Les membres du Comité de Direction sont désignés par le Conseil d'Administration et approuvés par la Banque Centrale du Congo, avec un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois
- ❑ Le renouvellement de leur mandat est fait sur la base d'une évaluation objective et documentée

## **GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF : ORGANES SOCIAUX**

## ❖ Comité de Direction

- ❑ Un membre du Comité de Direction d'une IMF, qui est fin mandat, ne peut accepter un mandat dans un autre établissement de crédit, qu'après une période de viduité de six (6) mois, courant à partir de la fin dudit mandat précédent
- ❑ Le comité de direction (Direction Générale) est constitué au minimum de deux personnes physiques que sont le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint.
- ❑ Les membres de la Direction Générale sont tenus de collaborer entre eux de manière à exercer un contrôle mutuel efficace et effectif, en procédant notamment à
  - ✓ la contresignature d'au moins un membre de toutes les correspondances et les publications de l'institution;

## ❖ Comité de Direction

- ✓ à la double signature des correspondances et des publications de l'institution, selon un système de délégation approuvé par le CA, toute en prenant compte du niveau de sensibilité des risques induits.

❑ Outre les personnes précitées, dans la pratique, les responsables des directions ci-après sont généralement membres du Comité de Direction :

- ✓ Direction financière;
- ✓ Direction des risques;
- ✓ Direction des ressources humaines;

## ❖ Comité de Direction

- ✓ Direction commerciale;
  - ✓ Direction des Opérations;
  - ✓ Direction juridique.
- ❑ Il sied important de souligner que tout directeur ou responsable d'une direction ou d'un département n'est pas toujours ou automatiquement membre du Comité de Direction.
- ❑ Dans le souci de renforcer son efficacité opérationnelle, l'organe exécutif de l'IMF, peut mettre en place les comités ci-après :
- ✓ le comité de crédit;
  - ✓ le comité de gestion des risques;
  - ✓ le comité de gestion des actifs et passifs (Asset and Liability Management « ALM »).

## ❖ Comité de Direction

- ❑ Conformément à la réglementation applicable aux IMF, les organes délibérant et exécutif d'une IMF agréée en RDC, filiale d'un groupe étranger :
  - ✓ demeurent pleinement responsables de la gouvernance de ladite filiale, notamment de l'élaboration d'un processus efficace de conduite de l'activité et de gestion des risques au niveau de la filiale;
  - ✓ sont pleinement responsables de la déclinaison locale adéquate des règles du groupe d'appartenance (en matière de la gestion stratégique des activités et des risques à l'échelle du groupe et de leurs politiques ), et ce en conformité avec la réglementation en vigueur en RDC.

- ❑ Chaque IMF est libre de mettre en place une organisation des directions opérations, selon sa politique, sa stratégie et sa vision
- ❑ Il n'y a aucune disposition légale ou réglementaire qui impose aux IMF les directions opérationnelles à mettre en place dans leurs structures organisationnelles.
- ❑ Toutefois, l'instruction n°008, modification n°1 de la BCC aux IMF relative aux règles prudentielles en matière de contrôle interne et de gestion risques, exige aux IMF de disposer d'un département d'audit et d'un département de contrôle interne et conformité.
- ❑ De ce qui précède et conformément aux standards internationaux et à la pratique courante en RDC, nous pouvons distinguer les directions opérationnelles ci-après dans une IMF :

## **GOUVÈRNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**

### **DIRECTIONS OPERATIONNELLES**

- ✓ La Direction des ressources humaines ;
- ✓ La Direction Financière ;
- ✓ La Direction Commerciale ;
- ✓ La Direction des opérations ;
- ✓ La Direction des crédits ;
- ✓ La Direction de la Trésorerie, qui constitue dans certaines IMF un service, sous la Direction des opérations;
- ✓ La Direction de Contrôle Permanent;
- ✓ La direction de la Conformité ;
- ✓ La Direction de la gestion des risques;
- ✓ La Direction d'Audit Interne.

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**  
**DIRECTIONS OPERATIONNELLES**

□ **La Direction de Ressources Humaines** est en charge notamment des activités ci-après :

- ✓ Recrutement du personnel ;
- ✓ Gestion de la carrière et identification des talents;
- ✓ Gestion des performances et de l'évaluation du personnel
- ✓ Gestion de l'orientation et de l'intégration du personnel ;
- ✓ Gestion de redéploiement du personnel ;
- ✓ Gestion de la formation du personnel (Identification des besoins de formation, planification, organisation et évaluation de la formation) ;
- ✓ Traitement des salaires du personnel ;
- ✓ Gestion et traitement avances à justifier et frais de mission;
- ✓ Gestion des congés du personnel ;
- ✓ Traitement des prêts au personnel ;

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**  
**DIRECTIONS OPERATIONNELLES**

- ✓ Administration des mesures disciplinaires;
- ✓ Gestion des plaintes des employés ;
- ✓ Gestion de la prise en charge des soins médicaux du personnel et leurs ayants droits;
- ✓ Gestion de la relation avec les organismes sociaux tels que la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS), l'Institut National de Préparation Professionnelle (INPP) et l'Office National de l'Emploi;
- ✓ Gestion de la mise en retraite du personnel;
- ✓ Gestion de la rupture des contrats.

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**  
**DIRECTIONS OPERATIONNELLES**

□ **La Direction Financière** est chargée principalement de la:

- ✓ préparation des états financiers et justification des soldes ;
- ✓ préparation du rapport de gestion à présenter au Conseil d'Administration ;
- ✓ coordination de l'audit externe ;
- ✓ revue de la paie des salaires, des fournisseurs et créditeurs divers ;
- ✓ liaison avec la Banque Centrale;
- ✓ gestion fiscale et parafiscale;
- ✓ préparation et compilation des rapports réglementaires et périodiques exigés par la Banque Centrale ;
- ✓ coordination de la préparation du budget annuel ;
- ✓ gestion budgétaire (suivi du budget);
- ✓ gestion de la performance (calcul et appréciation des indicateurs de performance);

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**  
**DIRECTIONS OPERATIONNELLES**

- ✓ gestion de la performance (calcul et appréciation des indicateurs de performance);
- ✓ analyse de la performance par rapport au secteur dans sa globalité;
- ✓ analyse du budget national du pays;
- **La Direction Commerciale** s'occupe principalement des activités ci-après :
  - ✓ la prospection des marchés ;
  - ✓ la gestion des relations avec la clientèle ;
  - ✓ la commercialisation des produits et services de l'IMF;
  - ✓ la préparation des dossiers de demande des crédits à présenter au comité des crédits;
  - ✓ la négociation des tarifications préférentielles pour certains clients;

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**  
**DIRECTIONS OPERATIONNELLES**

- ✓ le suivi des plaintes des clients;
  - ✓ le développement des dépôts et des crédits;
  - ✓ l'évaluation de la performance de la Direction par rapport au budget ;
  - ✓ l'identification des besoins de formation ou d'assistance des clients.
- Dans certaines IMF, la gestion des relations avec la clientèle est confiée au service de la gestion des comptes clients. Ce qui revient à dire que les commerciaux à travers la prospection et la commercialisation ramènent les clients à l'IMF. Une fois que la relation d'affaires est établie, la gestion courante de la relation avec le client est confiée au gestionnaire de compte désigné.

## **GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF : DIRECTIONS OPERATIONNELLES**

□ **La Direction des opérations** : les activités de la Direction des opérations sont exécutées, en général, à travers les services ou branches ci-après :

- ✓ Le service des Opérations diverses
- ✓ Le service des opérations
- ✓ Le service des agences.

❖ **Le service des Opérations diverses** s'occupe principalement de la comptabilisation des opérations internes de l'IMF. Autrement dit, des opérations qui n'ont aucun lien avec sa clientèle. Il peut s'agir de la comptabilisation :

- ✓ de la paie du personnel;
- ✓ des factures d'achat des biens et services;
- ✓ du règlement des dettes fournisseurs et tiers divers;

- ✓ des opérations d'augmentation du capital;
  - ✓ des opérations d'affectation du résultat;
  - ✓ des dotations aux amortissements et provisions;
  - ✓ des charges à payer et factures non parvenues;
  - ✓ des opérations des régularisations ;
- ❖ Dans certaines IMF, les opérations diverses sont suivies et comptabilisées par le service de la comptabilité, qui dépend de la Direction financière.
  - ❖ **Le service des opérations** est chargé du traitement et de la comptabilisation toutes les opérations avec la clientèle, les banques, les autres intermédiaires financiers et les organes faitiers.

## **GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF : DIRECTIONS OPERATIONNELLES**

- ❖ **Le service des agences (réseau)** s'occupe des activités ci-après :
  - ✓ la gestion des comptes bancaires (ouverture, clôture, réactivation) ;
  - ✓ la vérification des signatures ;
  - ✓ le traitement de demande des chèques des clients ;
  - ✓ la gestion de demande des extraits bancaires ;
  - ✓ le traitement des réclamations des clients ;
  - ✓ la vérification des soldes ;
  - ✓ la gestion des oppositions ;
  - ✓ la gestion des dépôts et des retraits ;

- ✓ le traitement des opérations de messagerie financière ;
- ✓ la gestion de la chambre forte ;
- ✓ etc.

## **GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF : DIRECTIONS OPERATIONNELLES**

❑ **La Direction de la trésorerie** : cette direction génère directement des revenus à la banque. Les principaux revenus générés par la Direction de la Trésorerie sont de plusieurs catégories, dont notamment :

- ✓ **Les revenus de change** : sont des gains réalisés dans les opérations d'achat ou vente des devises ou de la monnaie nationale ;
- ✓ **Les revenus de placement** : sont des intérêts générés par les placements ou les prêts accordés à (dans) d'autres établissements de crédit ou chez les correspondants
- ✓ **Les revenus des titres (portefeuille)** : sont des revenus issus de la souscription aux billets de trésorerie, bons de trésor et obligations.

- En plus d'être une direction génératrice des revenus pour la banque, la direction de trésorerie s'occupe également de la gestion :
- ✓ des actifs et passifs de la banque (Asset and Liability Management « ALM ») ;
  - ✓ des produits « comptes épargne et dépôts à terme », principalement la gestion des conditions générales : taux d'intérêts, nombre de retraits sans frais pour les comptes épargnes, durée de placement pour les dépôts à terme, conditions de rupture de contrat de dépôt à terme,...
  - ✓ de la position de change, afin d'éviter des pertes éventuelles de change et des cas de non-conformité à la norme prudentielle y relative.

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**  
**DIRECTIONS OPERATIONNELLES**

- ❑ Chaque IMF doit avoir également les directions qui assurent le contrôle de deuxième niveau :
  - ✓ la fonction de contrôle permanent des activités opérationnelles ;
  - ✓ la fonction de conformité ;
  - ✓ la fonction de gestion des risques.
  
- ❑ Important de rappeler que le système de contrôle interne (CI) est constitué d'un dispositif et des fonctions **mis en place par l'organe délibérant** et **mis en œuvre par l'organe exécutif** aux fins de s'assurer de la maîtrise, à tous les niveaux, des activités et opérations de l'IMF
  
- ❑ Au regard de la taille de l'IMF, chacune de ces fonctions de CI peut constituer une direction entière. Aussi, la BCC impose aux IMF d'assurer une stricte séparation entre les fonctions de conformité, de contrôle permanent et de gestion des risques.

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**  
**DIRECTIONS OPERATIONNELLES**

- ❑ Toutefois, si compte tenu de la taille de la banque (petite), l'organe délibérant estime qu'il n'est pas possible de confier ces trois fonctions à des personnes différentes :
  - Il peut solliciter une autorisation préalable de la BCC que deux ou les trois fonctions soient confiées à une seule personne.
- ❑ Les fonctions de responsable du contrôle permanent, de la conformité et de la gestion des risques doivent être confiées aux employés ayant les grades de cadre de direction, , présentant toutes les garanties de moralité, d'honorabilité, de compétence et d'expérience professionnelle.
- ❑ Les responsables de la conformité et de la gestion des risques doivent posséder un rang hiérarchique immédiatement inférieur à la direction générale.

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**  
**DIRECTIONS OPERATIONNELLES**

- ❑ Leur positionnement hiérarchique dans l'organigramme des établissements assujettis doit leur conférer l'autorité nécessaire pour émettre un avis indépendant vis-à-vis des départements opérationnels.
  
- ❑ La nomination par le comité de direction, du responsable du contrôle permanent, de la conformité et des risques est soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration et à l'agrément préalable de la Banque Centrale du Congo.
  
- ❑ Leur révocation ou cessation de leurs fonctions doit être soumise à l'approbation préalable du CA.

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**  
**DIRECTIONS OPERATIONNELLES**

- ❑ De même, la cessation de ses fonctions est approuvée au préalable par le Conseil d'Administration et doit être portée à la connaissance de la Banque Centrale du Congo.
- ❑

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**  
**DIRECTIONS OPERATIONNELLES**

- ❑ Les missions du contrôle permanent sont les suivantes :
  - ✓ S'assurer de la bonne exécution des contrôles permanents de premier niveau en effectuant les contrôles de routine et en vérifiant les opérations sur pièces;
  - ✓ S'assurer du respect par les unités opérationnelles de la politique et des manuels des procédures mis en place;
  - ✓ Mettre en place un programme de contrôles récurrents sur les processus opérationnels les plus sensibles dont notamment les opérations des agences et guichets avancés et conformément à la cartographie des risques de l'institution,
  - ✓ S'assurer de la bonne exécution des mesures correctives décidées à la suite des différents contrôles (contrôle permanent, conformité, audit interne, BCC, Commissaire aux comptes,...)

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**

**DIRECTIONS OPERATIONNELLES**

- ❑ Les résultats du contrôle permanent sont présentés à l'organe délibérant au moins deux fois par an

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**  
**DIRECTIONS OPERATIONNELLES**

- ❑ la fonction conformité est une structure indépendante des entités opérationnelles et directement rattachée à l'organe exécutif. Elle doit être exclusive de l'exercice de toute autre fonction au sein de l'IMF pour éviter tout conflit d'intérêts potentiel
- ❑ Son externalisation à un tiers est interdite. Toutefois, l'IMF peut recourir à l'expertise ou aux moyens techniques de tiers
- ❑ elle s'assure de la coordination de la gestion du risque de non-conformité au sein de l'IMF.
- ❑ Certaines tâches liées aux responsabilités de la fonction conformité peuvent être déléguées à des services, cellules ou départements.
  - Dans ce cas, la fonction de conformité assume un rôle de coordination entre les entités chargées de l'exécution des tâches découlant de ses responsabilités

- ❑ Bien que ses les activités de la fonction de contrôle de la conformité soient incluses dans le champ d'intervention du contrôle de deuxième niveau, elles sont également incluses dans le contrôle de troisième niveau
  
- ❑ Le contrôle permanent et l'audit interne doivent ainsi communiquer au responsable de la conformité les dysfonctionnements relatifs au risque de non-conformité relevés dans le cadre de leurs missions de contrôle

□ Les missions du contrôle de la conformité, fonction qui est en lien fonctionnel renforcé avec l'organe délibérant par l'intermédiaire du comité d'éthique et de conformité, sont les suivantes :

- ✓ recenser les normes, lois et réglementations en vigueur régissant l'exercice des activités de l'IMF;
- ✓ s'assurer de la conformité des activités aux lois et réglementations applicables à l'institution;
- ✓ coordonner la gestion du risque de non-conformité au sein de l'IMF
- ✓ identifier et mesurer le risque de non-conformité inhérent à toute nouvelle activité ou clientèle, aux produits de l'IMF, à une transformation importante sur des produits existants et aux opérations exceptionnelles

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**  
**DIRECTIONS OPERATIONNELLES**

- ✓ examiner pour avis, les échanges de correspondances entre l'IMF et certaines autorités dont notamment la Banque Centrale du Congo et la CENAREF;
- ✓ Coordonner la mise en œuvre du dispositif de LCB/FTP
- ✓ s'assurer du respect et de l'observation des dispositions légales et réglementaires relatives à la LCB/FTP;
- ✓ s'assurer de la conformité par l'ensemble du personnel du code d'éthique et de déontologie de l'IMF;
- ✓ sensibiliser et former le personnel, y compris les dirigeants, sur l'importance et les procédures de contrôle de la conformité;

## **GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF : DIRECTIONS OPERATIONNELLES**

- ✓ S'assurer que l'IMF a mis en place une procédure d'alerte du personnel (sous anonymat des agents) vers le responsable de la conformité;

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**  
**DIRECTIONS OPERATIONNELLES**

- ❑ Le responsable de la conformité adresse au moins une fois par an, un rapport sur ses activités au comité d'éthique et de conformité et au Comité de Direction. Ce dernier le transmet à son tour ce rapport :
  - ✓ au Conseil d'Administration, via le comité d'audit.
- ❑ Une copie de ce rapport doit être adressée à la Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers de la Banque Centrale du Congo, au plus tard le sixième mois suivant la fin de l'exercice précédent.
- ❑ Le responsable de la conformité rapporte à l'organe exécutif et, le cas échéant, au CA , aux comités d'audit et d'éthique et de conformité, les problèmes et dysfonctionnements constatés au niveau des procédures, de la politique de conformité, ainsi que les mesures prises à cet égard.
- ❑ Il doit également communiquer ces dysfonctionnements à l'audit interne.

## **GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF : DIRECTIONS OPERATIONNELLES**

- ❑ En cas d'alerte aux organes exécutif et délibérant, demeurée sans suite, sur une opération susceptible de faire encourir un risque grave à la IMF, le responsable de la fonction de contrôle de la conformité est tenu d'informer directement, et par toutes voies de droit, la BCC de la situation rencontrée.

- ❑ Sur proposition du Comité de Direction, la nomination du responsable de la gestion des risques est approuvée par le Conseil d'Administration, après obtention de l'avis du comité spécialisé des risques
- ❑ Sa nomination est soumise à l'agrément préalable de la Banque Centrale du Congo
- ❑ La cessation de ses fonctions doit être communiquée à la Banque Centrale du Congo
- ❑ Il est rattaché hiérarchiquement au Comité de Direction et fonctionnellement au Conseil d'Administration par l'intermédiaire du Comité spécialisé des risques

- ❑ Les missions de la fonction de la gestion des risques sont reprises sont :
  - ✓ élaborer, pour soumission à l'organe exécutif, la politique de gestion des risques, soutenue par les procédures efficaces qui permettent de détecter, d'analyser, de mesurer, de surveiller, d'atténuer et de maîtriser les risques, en vue de son approbation par l'organe délibérant
  - ✓ coordonner et surveiller l'exécution de la politique d'appétence aux risques définie par le Conseil d'Administration
  - ✓ procéder à une évaluation régulière des systèmes de mesure des risques, des modalités de détermination des limites et de leur configuration;

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**  
**DIRECTIONS OPERATIONNELLES**

- ✓ émettre un avis préalable à tout lancement de nouveau produit ou de nouvelle activité, à de toute modification substantielle dans la politique de commercialisation d'une ligne de produit et à toute entrée sur un nouveau marché
- ✓ émettre un avis préalable sur les opérations d'acquisition ou de cession d'actifs.
- ✓ mettre en place une cartographie qui présente l'ensemble des risques identifiés de manière exhaustive, les mesures d'atténuation de ces risques et les risques résiduels et leur niveau de sensibilité

## **GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF : DIRECTIONS OPERATIONNELLES**

- ❑ Le responsable de la fonction de gestion des risques présente trimestriellement les résultats de la surveillance des risques au CA et au comité spécialisé des risques
  
- ❑ Un rapport annuel sur l'exercice de ses responsabilités de gestion et de surveillance des risques est préparé et est intégré dans le rapport annuel de contrôle interne et de gestion des risques transmis à la Banque Centrale du Congo.

- ❑ Le contrôle de troisième niveau, qui est un contrôle périodique est assuré par une fonction indépendante en charge de l'audit interne. Cette fonction a pour mission de vérifier notamment :
  - ✓ la conformité des opérations;
  - ✓ la maîtrise des risques encourus;
  - ✓ le respect des procédures et de la réglementation;
  - ✓ l'efficacité et la conformité des dispositifs de surveillance et de gestion des risques;
  - ✓ ainsi que tout autre sujet se rapportant à l'activité de l'IMF et de ses filiales.
- ❑ Ce contrôle périodique s'effectue au travers des missions de contrôle sur place.
- ❑ Il d'agit d'un contrôle périodique et non permanent, comme celui de deuxième niveau

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**  
**DIRECTIONS OPERATIONNELLES**

- ❑ Bien que rattaché hiérarchiquement à la Direction Générale, l'audit interne est rattaché fonctionnellement au comité spécialisé d'audit
- ❑ Le responsable de l'audit interne rend compte de l'exercice de sa mission à l'organe exécutif et au CA via le comité d'audit.
- ❑ Il informe le CA et le comité d'audit des insuffisances relevées, des recommandations formulées pour renforcer les dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques et de leur mise en œuvre par l'organe exécutif et les services opérationnels.
- ❑ Il informe en outre le responsable de la fonction conformité de toute insuffisance liée à la gestion du risque de non-conformité.

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**  
**DIRECTIONS OPERATIONNELLES**

- ❑ Lorsqu'une anomalie significative est constatée, une copie du rapport est transmise à la Direction de Surveillance des Intermédiaires Financiers de la BCC.
- ❑ Conformément à ses prérogatives, la BCC peut entrer en contact directement avec le responsable de l'audit interne, en vue d'obtenir toute information utile à l'exercice de ses missions.
- ❑ En cas de non-exécution persistante de mesures correctives décidées en application de recommandations acceptées figurant dans un rapport d'audit, le responsable de l'audit interne informe directement et de sa propre initiative l'organe délibérant et le comité d'audit.
- ❑ La décision de la nomination du responsable de l'audit interne est prise par le Comité de Direction, après accord et agrément préalable du Conseil d'Administration et de la Banque Centrale du Congo, respectivement

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**

**DIRECTIONS OPERATIONNELLES**

- ❑ Sa rémunération est également approuvée le Conseil d'Administration
- ❑ Sa révocation est soumise à l'approbation préalable de l'organe délibérant et la décision y relative est communiquée à la Banque Centrale du Congo
- ❑ La fonction d'audit interne a pour mission de vérifier ou d'évaluer notamment :
  - ✓ la conformité des opérations;
  - ✓ l'efficacité des processus de gestion des risques et de la gouvernance, des procédures et des politiques internes;
  - ✓ le fonctionnement des différents niveaux de contrôle;
  - ✓ le processus de communication financière;
  - ✓ la fiabilité et l'exactitude des informations communiquées à la BCC et aux tiers;
  - ✓ la maîtrise des risques encourus;

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**  
**DIRECTIONS OPERATIONNELLES**

- ✓ le respect des procédures et de la réglementation;
  - ✓ l'efficacité et l'effectivité de la gestion de la continuité de l'activité
  - ✓ les contrôles effectués par la conformité et le contrôle permanent
- ☐ Ce contrôle périodique s'effectue au travers des missions de contrôle sur place
- ☐ En vue d'assurer son efficacité opérationnelle, l'audit interne doit :
- ✓ proposer un plan d'audit annuel ou pluriannuel, qui doit être approuvé par le comité d'audit;
  - ✓ procéder à une répartition adéquate et conséquente de ses ressources ;
  - ✓ réaliser son plan d'audit et ses missions sur place suivant une approche par les risques,

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD IMF: DIRECTIONS  
OPERATIONNELLES**

- ✓ disposer de ressources suffisantes, d'outils et d'effectifs en rapport avec les activités à auditer et le profil de risques qu'elles présentent
- ✓ formaliser et restituer les conclusions de chacune de ses missions dans un rapport écrit faisant l'objet d'un échange contradictoire avec les entités auditées et incluant les recommandations
- ✓ Communiquer ses rapports d'audit définitifs à l'organe exécutif et au comité d'audit

- ❑ Chaque institution doit élaborer et mettre à jour régulièrement des manuels de procédures formels qui couvrent l'ensemble de leurs activités. Les manuels des procédures qui sont dits formels lorsqu'ils sont **documentés (écrits)** et **approuvés** par l'organe délibérant
- ❑ Les manuels de procédures sont décrits et approuvés, respectivement par le comité de direction et le Conseil d'Administration; et doivent être diffusés au personnel.

**GOUVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :**  
**GOUVERNANCE DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE**

- ❑ Les manuels de procédures doivent ressortir clairement une séparation stricte entre les unités chargées pour chaque opération ou activité :
  - ✓ de l'initiation;
  - ✓ de l'exécution;
  - ✓ de la validation;
  - ✓ de la comptabilisation
  - ✓ Et du contrôle.
  
- ❑ Dans une IMF, chaque unité opérationnelle doit être dotée d'un manuel qui décrit les procédures d'exécution des tâches ou des activités qu'elle est chargée d'exécuter ou de réaliser. régulièrement mis à jour dans lequel sont consignées

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :  
GOVERNANCE DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE**

- ❑ Le conseil d'Administration est tenu de procéder, au moins deux fois par an, à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne
- ❑ Son examen est réalisé sur la base des informations reçues du Comité de Direction, des comités spécialisés d'audit et d'éthique et de conformité et des fonctions de contrôle opérationnelles au sein de l'IMF
- ❑ A l'issue de son examen, l'organe délibérant recommande à l'organe exécutif de procéder aux adaptations et mises à jour de certaines dispositions de contrôle interne.
- ❑ Le ton devant venir d'en haut, les membres du Conseil d'Administration et ceux de l'organe exécutif doivent promouvoir la forte culture du contrôle interne, de la conformité et de la gestion des risques.

**GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF :  
GOVERNANCE DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE**

- ❑ Une politique de formation et d'information de la politique, des procédures et des objectifs de contrôle doit être observée au sein de l'institution
  
- ❑ Informer tout le personnel que la non-conformité aux règles, qu'elles soient des lois, des instructions bancaires, des procédures ou politiques internes, ou des règles déontologiques, expose l'institution à ce que l'on appelle « ROR : Regulatory and Operational Risk » ou « RRO : Risque réglementaire et opérationnel ».

- ❑ Le conflit d'intérêts est une situation où les intérêts personnels d'un membre des organes de gouvernance ou d'un membre du personnel ou de ceux des personnes avec lesquelles ils ont un lien familial proche ne sont pas compatibles avec les intérêts de la IMF et pourraient, de ce fait, impacter leur neutralité dans l'accomplissement de leurs fonctions.
- ❑ Les situations de conflits d'intérêt préoccupent au plus au haut point l'autorité de régulation.
- ❑ Ainsi, les IMFs, à travers l'organe délibérant, sont tenues de définir une politique et de mettre en œuvre des procédures de prévention et de gestion des conflits d'intérêt.
- ❑ Ces politiques et procédures doivent couvrir à minima :
  - ✓ Des exemples de conflits susceptibles de se présenter à un membre des organes sociaux ou du personnel ;

- ✓ la démarche à suivre par tout employé ou membre des organes sociaux pour signaler rapidement tout élément qui pourrait donner ou aurait donné lieu à un conflit d'intérêts ;
- ✓ les actions nécessaires à mettre en œuvre en cas de situation de conflit d'intérêt comme :
  - ❖ la décision volontaire de la personne en conflit à s'abstenir de voter (ou de participer à une réunion) sur des questions pour lesquelles elle pourrait être en situation de conflit d'intérêts ou lorsque son objectivité ou sa capacité à remplir correctement ses obligations envers l'IMF pourraient être compromises.

## **GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF : GESTION DES CONFLITS D'INTERET**

- ❖ La décision de la non participation à une réunion ou au vote contre l'employé ou le membre des organes sociaux qui serait en situation de conflit directement ou indirectement;
  - ❖ Les sanctions prévues à l'encontre de tout employé ou membre des organes sociaux qui serait en situation des conflits d'intérêt, sans la déclarer à l'organe compétent
- Lorsque surviennent les conflits d'intérêts, les IMF doivent documenter au moyen d'informations appropriées, la manière dont elles ont géré ou traité ces conflits.

## **GOVERNANCE D'ENTREPRISE A L'EGARD DES IMF : GESTION DES CONFLITS D'INTERET**

- ❑ Les IMF sont tenues de communiquer, au plus tard dans les 48 heures qui suivent le constat et d'une manière formelle, la BCC et tous les protagonistes sur la nature et les sources de conflits d'intérêt constaté ou pouvant de provenir de sa politique de gouvernance ou de l'exercice de ses activités.
- ❑ De ce qui précède, les IMF sont tenues de gérer correctement toute situation porteuse de conflits d'intérêt dans ses relations avec ses actionnaires, les membres de ses organes sociaux ou ses employés, en vue de ne pas porter préjudice à l'institution ou aux autres parties prenantes

# CONTRÔLE INTERNE DANS LES IMF (BONUS)

- ❑ Chaque IMF est tenue de se doter un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et adapté à la nature et au volume de ses activités, à sa taille, à ses points d'exploitation ( son implantation) et aux risques de différentes natures auxquels elle est exposée.
- ❑ Le dispositif de contrôle interne mise en place par le CA et mis en œuvre par le comité exécutif doit comprendre entre autres (**art 7, instruction 8 CI**):
  - ✓ un système permettant de contrôler les opérations et les procédures internes;
  - ✓ une organisation de la comptabilisation des opérations et du traitement de l'information pour s'assurer la fiabilité des conditions de collecte, de traitement, de diffusion et de conservation des données comptables et financières ;

## **CONTRÔLE INTERNE DANS LES IMF : DISPOSITIF**

- ✓ des systèmes permettant de mesurer, de maîtriser et de surveiller les risques et les résultats ;
  - ✓ un système de documentation et d'information garantissant l'efficacité des canaux de circulation interne de la documentation et de l'information ainsi que de leur diffusion auprès des tiers.
  - ✓ un système d'information de gestion.
- Le système de contrôle des opérations et des procédures internes doit permettre à l'IMF de s'assurer, dans des conditions optimales de sécurité, de fiabilité et d'exhaustivité notamment de :
- ✓ la conformité des opérations effectuées, de l'organisation et des procédures internes aux dispositions légales et réglementaires, aux bonnes pratiques et aux usages professionnels et déontologiques et aux directives du CA implémentées par le comité exécutif ;

- ❑ Il doit également permettre à l'IMF de s'assurer du strict respect des politiques et des procédures de décision et de prise de risque, ainsi que des normes de gestion et des limites fixées par l'organe exécutif
- ❑ De même, il doit assurer la qualité de l'information comptable et financière destinée à l'organe délibérant, à l'organe exécutif, à la BCC et au public ;
- ❑ Il doit s'assurer de l'existence et de la qualité de la piste d'audit pour chaque transaction (évaluation, enregistrement, conservation et disponibilité des justificatifs)
- ❑ Il doit s'assurer de la sécurité et la qualité des systèmes d'information et de communication ;
- ❑ Il doit s'assurer de l'exécution dans des délais raisonnables des mesures correctives décidées pour remédier aux constats effectués par les diverses fonctions de contrôle interne

## **CONTRÔLE INTERNE DANS LES IMF : DISPOSITIF**

- ❑ Pour ce faire, chaque IMF doit mettre en place un manuel des procédures qui couvre l'ensemble de ses activités. Ce manuel doit mis à jour régulièrement.
- ❑ Ce manuel doit notamment décrire les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les procédures d'engagement et de suivi des opérations, les schémas comptables correspondants ainsi que les modalités du reporting.
- ❑ Ce manuel est défini et décrit par l'organe exécutif et approuvé par l'organe délibérant. Il doit faire l'objet d'une diffusion à l'ensemble du personnel.

## **CONTRÔLE INTERNE DANS LES IMF : DISPOSITIF**

□ Le système de contrôle interne est organisé en trois niveaux :

- ✓ **le contrôle permanent de premier niveau** assuré par les préposés opérationnels eux-mêmes ;
- ✓ **le contrôle permanent de deuxième niveau** assuré, à posteriori et de façon récurrente, par des équipes dédiées au contrôle de la conformité et de la qualité de la mise en œuvre des processus opérationnels, lesquelles n'exercent pas de fonctions opérationnelles. Il est exercé par les trois fonctions suivantes :
  - ❖ la fonction de contrôle permanent des activités opérationnelles ;
  - ❖ la fonction de conformité ;
  - ❖ la fonction de gestion des risques.



- ❑ le contrôle de troisième niveau effectué de manière périodique, sous la responsabilité de l'organe délibérant au travers de son comité d'audit, par **une fonction d'audit interne** indépendante intervenant sur pièces ou sur place dans le cadre de missions.
- ❑ Les IMF assurent une stricte séparation des fonctions de contrôle de premier, deuxième et troisième niveau;
- ❑ De même, ils assurent une stricte séparation entre les fonctions de conformité, de contrôle permanent des activités opérationnelles et de gestion des risques.
- ❑ Les responsables du contrôle permanent des activités opérationnelles, de la conformité, de la gestion des risques et de l'audit interne doivent être agréés par la Banque Centrale du Congo dans les conditions prévues à l'instruction n° 41 (aux Coopec et IMF, relative aux conditions d'agrément et de modification des statuts).

## CONTRÔLE INTERNE DANS LES IMF : DISPOSITIF

- ❑ Le contrôle permanent de premier niveau ne peut, en aucun cas, être fusionné avec un autre niveau de contrôle.
- ❑ Les contrôles de premier niveau sont effectués par :
  - ✓ les responsables hiérarchiques, en premier lieu ;
  - ✓ les préposés opérationnels distincts, le cas échéant, sous la forme de contrôles croisés ;
  - ✓ les équipes opérationnelles elles-mêmes, dans le cadre de leurs activités habituelles afin d'assurer la traçabilité de leurs actions

## **CONTRÔLE INTERNE DANS LES IMF : DISPOSITIF**

# Description

Page

1 Introduction

2 Notions générales des IMF

3 Gouvernance d'entreprise à l'égard des IMF

4 **Les IMF face à la LCB/FTP**

5 Normes prudentielles de gestion

6 Gestion des indicateurs de performance

## Plan sommaire

# Description

Page

7

Gestion des crédits dans les IMF

Plan sommaire

**IV.**

**LES IMF FACE À LA LUTTE  
CONTRE LE BLANCHIMENT  
DES CAPITAUX ET LE  
FINANCEMENT DU  
TERRORISME**

- 1 Notions de blanchiment des capitaux
- 2 Principe de Know Your Customer « KYC »
- 3 Personnes politiquement exposées (PPE)
- 4 Revue des transactions
- 5 Sanctions
- 6 Recommandation, (normes) de GAFI pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et financement de terrorisme et prolifération

- ❑ Le phénomène du blanchiment d'argent constitue un processus, qui a pour but de permettre l'utilisation d'argent d'origine illicite dans l'économie légale, en faisant disparaître progressivement le lien entre cet argent et l'infraction dont il est issu. Toutefois, Le transfert de capitaux d'origine criminelle vers les systèmes financiers peut être identifié grâce à des mécanismes d'alerte appropriés.
  
- ❑ L'activité des organisations criminelles de type mafieux tend toujours vers la réalisation de profits pécuniaires. Parmi les activités criminelles, qui sont sources de profits et capitaux sales, nous pouvons citer :
  - ✓ Le trafic de substances illicites ;
  - ✓ Les opérations d'achat et vente des drogues ou tout autre bien ou marchandises dont la circulation est prohibée ;
  - ✓ Le trafic d'êtres humains, etc

## **LES IMF FACE À LA LCB ET FT**

- ❑ D'importants bénéfices sont également dégagés de pratiques telles que le *proxénétisme*, le *racket*, l'*escroquerie*, la *fraude* ou *détournement* ou de fraudes fiscales à grande échelle. Ces activités, si elles apparaissent pour le moins disparates, ont pour trait commun de se situer en dehors de l'économie légale et d'être de ce fait fort rentables.
- ❑ Les fléaux de blanchiment des capitaux et le financement de terrorisme font aujourd'hui l'objet des préoccupations de l'ensemble des états et des organisations internationales (ONU, PNUD, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire Groupe d'Action Financière « GAFI », etc). Cette préoccupation accompagnée par une prise de conscience de presque tous les états s'est matérialisée par l'élaboration et la mise en place des cadres juridiques et structures appropriées en vue, de renforcer les mesures et les actions de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement de terrorisme (BC/FT).

## **NOTION DE BLANCHEMENT DES CAPITAUX**

- ❑ C'est dans ce cadre que les deux chambres du parlement et le président de la République Démocratique du Congo ont, respectivement, adopté et promulgué la loi n°04/016 du 19 Juillet 2004 portant « Lutte contre le blanchiment des capitaux et financement de terrorisme », cela s'en est suivi par la publication par la Banque Centrale du Congo des normes relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Instruction N°15).
- ❑ En 2022, pour répondre à certaines recommandations du GABAC (Groupe d'Action contre le Blanchiment d'argent en Afrique Centrale) et se conformer aux recommandations internationales du GAFI, les deux chambres du parlement et le président de la RDC ont, respectivement, adopté et promulgué une nouvelle loi en remplacement de celle de 2004.

- ❑ Il s'agit de la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive
  
- ❑ Selon cette loi, sont considérés comme constitutif de l'infraction de BC/FT, les actes ci-dessous, commis intentionnellement, à savoir :
  - ✓ La conversion, le transfert ou la manipulation des biens dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

- ✓ La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels des biens ;
- ✓ L'acquisition, la détention ou l'utilisation des biens par une personne qui sait, qui suspecte ou qui aurait dû savoir que lesdits biens constituent un produit d'une infraction ;
- ✓ La connaissance, l'intention, ou la motivation nécessaire en tant qu'élément de l'infraction peuvent être déduites des circonstances factuelles objectives ;
- ✓ Le fait d'une part de fournir, collecter, réunir ou gérer par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds, des valeurs ou des biens dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre un acte de terrorisme indépendamment de la survenance d'un tel acte.

## **NOTION DE BLANCHEMENT DES CAPITAUX**

## ❑ les trois phases de blanchiment des capitaux sont :

- ✓ le placement ;
- ✓ l'empilage ;
- ✓ la conversion, parfois appelée intégration.

❑ **Le placement** consiste à faire entrer les profits illicites dans le circuit économique légal par différents moyens dont le placement bancaire est quantitativement le plus important. Cette étape est la plus risquée car c'est celle qui se situe le plus près de l'infraction d'origine. C'est la première étape.

❑ **L'empilage** désigne la multiplication de transactions effectuées les unes après les autres de manière à créer un réseau d'une complexité telle que la remontée à la source de l'argent devient très ardue voire impossible pour les autorités de police ou de contrôle. C'est la deuxième étape. Ces transferts sont faits dans un anonymat complet grâce aux montages de plus en plus sophistiqués qui allient le jeu du ....

## NOTION DE BLANCHEMENT DES CAPITAUX

secret bancaire, d'autres secrets professionnels et l'intervention de sociétés écrans souvent domiciliées dans des paradis fiscaux et bancaires. Entre tant d'autres, les réseaux interbancaires tels SWIFT et CHIPS sont pointés du doigt pour être un moyen peu surveillé de faire circuler d'importantes sommes d'argent très rapidement à travers le monde.

❑ **La conversion ou l'intégration** consiste à réintroduire l'argent en fin de processus dans l'économie légale, en le mêlant de préférence avec des fonds d'origine licites. L'achat d'œuvres d'art ou les acquisitions immobilières sont un très bon moyen de conserver l'argent de manière légale.

❑ La clarté de la définition du BC/FTP passe par la définition des concepts suivants : *produit d'infraction, bien, ayant-droit économique, gel ou saisie, fonds, confiscation, financement du terrorisme.*

## AUTRES TERMES IMPORTANTS EN MATIERE DE LAB/FT

❑ **Produit d'infraction** désigne tout bien ou tout avantage économique tiré directement ou indirectement d'une ou de plusieurs infractions. Cet avantage peut consister en un bien.

❑ **Bien** le terme bien quant à lui désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs, y compris sous forme électronique ou numérique.

❑ **Ayant-droit économique** désigne le mandat, c'est-à-dire la personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le compte de laquelle l'opération est réalisée.

❑ **Confiscation** désigne la dépossession permanente de fonds et autres biens sur décision d'une autorité compétente ou d'un tribunal.

## NOTION DE BLANCHEMENT DES CAPITAUX

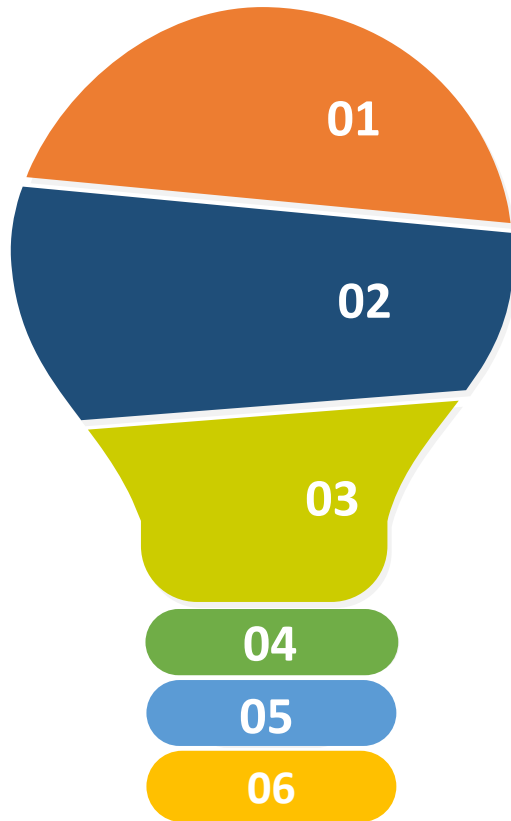
## **AUTRES TERMES IMPORTANTS EN MATIERE DE LAB/FT**

❑ **Gel ou saisie** désigne l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement des biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle des biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

❑ **Fonds** désigne tous les types d'avoirs , matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs.

❑ **Financement du terrorisme** est le financement d'actes terroristes, de terroristes et d'organisations terroristes.

❑ Le cadre légal de LAB-FT est caractérisé par les textes ci-après :



01

Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive

02

Instruction n°15 de la BCC (modification 3) aux établissements de crédit et aux sociétés financières portant normes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive

03

Décret n°23/26 du 12 août 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement de la cellule nationale des renseignements financiers, « CENAREF » en sigle (CENAREF: cellule chargée de recueillir et de traiter les renseignements financiers sur les circuits de blanchiment des capitaux et de financement de terrorisme)

04

Décret n°23/28 du 12 août 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité consultatif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, «COLUB» en sigle.

05

Décret n° 23/31 du 12 août 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement d'un établissement public dénommé fonds de lutte contre le crime organisé, en sigle « FOLUCCO »

06

Décret n°23/29 du 12 août 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité interministériel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, des armes de destruction passive « CILB » en sigle

❑ la loi portant lutte contre le blanchiment des capitaux et financement de terrorisme, ne s'applique pas seulement aux banques, mais à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux.

❑ Ainsi, nous pouvons déduire que cette loi s'applique notamment aux personnes ci-après : *Etablissements de crédit ; sociétés financières, Banque Centrale, Bureaux de change ; Entreprises d'assurance ; Intermédiaires en assurance ou réassurance ; Sociétés de loterie ; Gérants, propriétaires et directeurs des casinos ; Notaires ; Avocats ; Sociétés immobilières ; Conseillers en opérations immobilière ; Commissaires aux comptes ; Experts comptables ; Conseillers fiscaux.*

## **CADRE LEGAL**

❑ En vue de préserver le système financier et d'éradiquer le phénomène de BC/FTP, toute personne assujettie à cette loi est tenue de s'assurer de l'identité et de l'adresse de ses clients, avant d'établir une relation d'affaires.

❑ Au nombre des mesures arrêtées pour éviter qu'une IMF ne soit impliquée dans une infraction de BC/TF, figurent notamment la vigilance et la prudence avant, pendant et après la relation avec un client donné.

❑ Cette vigilance et prudence veut qu'une IMF mette en place les dispositifs adéquats pour s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients potentiels, avant d'établir une relation (ouverture d'un compte, location de coffre-fort, etc.).

❑ Les trois mesures de vigilance en matière de lutte contre le BC/Ftp que doivent appliquer les IMF lors de l'établissement de relation d'affaire sont :

**PRINCIPE DE KNOW YOUR CUSTOMER « KYC »**

- ✓ Identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents, de données et d'informations provenant de sources fiables et indépendantes ;£
- ✓ Identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité de sorte que l'établissement financier soit certain de connaître l'identité du bénéficiaire effectif. Pour les personnes morales et les constructions juridiques, les établissements financiers doivent connaître la structure du capital et de contrôle du client ;
- ✓ Comprendre l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires et, le cas échéant, obtenir des informations sur ces points.

## **PRINCIPE DE KNOW YOUR CUSTOMER « KYC »**

- ❑ Ainsi, avant d'établir une relation avec un client potentiel, les agents de la IMF doivent s'assurer qu'ils ont collecté assez d'éléments importants, qui ont permis de connaître le client.
  
- ❑ La mise en œuvre de cette diligence concerne également les clients occasionnels, qui doivent être correctement identifiés.
  
- ❑ Avec l'évolution de cette thématique, il est aujourd'hui recommandé aux IMF de connaître également les clients et partenaires de leurs clients directs. D'où le principe de KYCCP (Know Your Customer Client and Partners »

- ❑ Connaitre le client (personne morale ou physique), c'est l'« identifier (s'assurer de son identité et son adresse physique) et réunir les informations nécessaires sur sa personne et son profil (le type et la nature de ses affaires, les sources de ses fonds et de ses actifs, ses partenaires, etc.).

❑ Ce principe de « Know Your Customer » ne s'applique pas simplement à l'ouverture de compte ou au moment de l'établissement d'une relation d'affaire, mais s'applique de manière permanente et continue.

❑ Les IMF doivent disposer des politiques et des procédures, relatives à la mise à jour des profils des clients ; qui peuvent ne pas rester constants.

❑ Les informations ainsi obtenues sur un client donné, doivent être correctement conservées, pendant **dix ans (10)** après la clôture des comptes ou la cessation des relations avec celui-ci.

## **PRINCIPE DE KNOW YOUR CUSTOMER « KYC »**

□ Selon le glossaire de GAFI l'expression **personne politiquement exposée** (PPE) désigne les personnes physiques qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques ou d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale. Il s'agit de : *chefs d'Etat et de gouvernement, politiciens de haut rang, hauts responsables au sein des pouvoirs publics, magistrats et militaires de haut rang, dirigeants d'entreprises publiques, hauts responsables de partis politiques, directeurs, directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes dans une organisation internationale.*

□ La prudence doit être de rigueur de la part des IMF dès lors qu'elle est sur le point d'établir une relation d'affaire avec un PPE puisque ce dernier occupe ou a occupé des fonctions dont il est possible d'en abuser à des fins de blanchiment de fonds d'origine illicite.

**PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES (PPE)**

- ❑ De même, selon l'article 19 de l'instruction portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les relations d'affaires avec les membres de la famille d'une PPE ou les personnes qui lui sont étroitement associées présentent, sur le plan de la réputation, des risques similaires à ceux liés aux PPE elle-mes. Fasse au PPE, les IMF doivent :
- ✓ disposer de systèmes appropriés de gestion des risques permettant de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une PPE;
  - ✓ obtenir l'autorisation de la direction générale d'établir (ou de poursuivre, s'il s'agit d'un client existant) de telles relations d'affaires ;
  - ✓ prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds ;
  - ✓ assurer une surveillance continue renforcée à l'égard de la relation d'affaires.

## **PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES (PPE)**

□ De même, selon l'article 19 de l'instruction portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les relations d'affaires avec les membres de la d'une PPE ou les personnes qui lui sont étroitement associées présentent, sur le plan de la réputation, des risques similaires à ceux liés aux PPE elle-mes. Fasse au PPE, les IMF doivent :

- ✓ Disposer de systèmes appropriés de gestion des risques permettant de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une PPE;
- ✓ Obtenir l'autorisation de la direction générale d'établir (ou de poursuivre, s'il s'agit d'un client existant) de telles relations d'affaires ;
- ✓ Prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds ;
- ✓ Assurer une surveillance continue renforcée à l'égard de la relation d'affaires.

## **PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES (PPE)**

- ❑ Dans le cadre de la lutte contre le BC/TF, la gestion des comptes des clients nécessite une revue régulière des transactions ou opérations des clients de l'IMF.
- ❑ Cette revue régulière des transactions des clients permet à la IMF d'identifier les transactions qui ne cadrent pas avec le profil du client, transactions qualifiées de suspectes. Cette identification ne peut être effective que lorsque la IMF a une bonne connaissance de l'activité de ses clients et dispose des systèmes qui le permettent.
- ❑ Suivant le principe de la prévention et conformément à la loi n°04/016 du 19 Juillet 2004 portant « LBC/FT », les IMF sont tenues de déclarer à la Cellule Nationale des Renseignements Financiers (CENAREF), les transactions des clients, lorsqu'elles portent sur des fonds suspectés provenant de l'accomplissement d'une ou de plusieurs infractions, ou d'être liés au financement du terrorisme..

## **REVUE DES TRANSACTIONS**

- ❑ La Cellule Nationale des Renseignements Financiers (CENAREF) était créée par la loi n°04/016 du 19 Juillet 2004 portant LCBFT, remplacée par la loi n°22/068 du 27/12/2022 portant LCBFTP (Article 12); elle lui a dotée d'une autonomie financière, d'un pouvoir de décision propre et placée sous la tutelle du Ministère des Finances.
- ❑ La CENAREF a pour mission de recueillir et de traiter les renseignements financiers sur les circuits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- ❑ Elle est l'organe habilité à recevoir, analyser et traiter les déclarations auxquelles sont tenues les IMFs.
- ❑ A cet effet, la Cellule Nationale des Renseignements Financiers collabore avec le Ministère de la Justice.

- ❑ Les IMF ont l'obligation de déclarer les opérations réalisées même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il n'est apparu que postérieurement à la réalisation de l'opération que celle-ci portait sur des fonds suspects.
- ❑ Les déclarations de soupçon sont transmises à CENAREF par tout moyen écrit ou par téléphone. S'il s'agit d'une télécopie, celle-ci doit être confirmée dans le plus bref délai par le dépôt ou l'envoi de l'original.
- ❑ S'il s'agit d'une déclaration faite téléphoniquement, elle doit être confirmée par écrit dans les formes précisées ci-avant.
- ❑ Les déclarations de soupçon doivent contenir les informations ci-après :
  - ✓ l'identification du client concerné ;
  - ✓ le montant et la date de la transaction ;

- ✓ la description de l'opération ;
  - ✓ toute indication utile sur les personnes y participant ;
  - ✓ les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été ou doit être exécutée ;
  - ✓ le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.
- ❑ Bien que tenu au secret professionnel, aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne peut être engagée contre les IMF, ses dirigeants ou les agents de conformité qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations prévues par les dispositions de la loi.
- ❑ Aucune action en responsabilité civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle contre les personnes ou les dirigeants des IMF qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations prévues par les dispositions de la loi, même si les enquêtes ou les décisions judiciaires n'ont donné lieu à aucune condamnation.

- ❑ La CENAREF est l'organe habilité à recevoir, analyser et traiter les déclarations auxquelles sont tenues les IMF. Elle est créée par la loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant LCBFTP
- ❑ Dotée d'une autonomie financière, d'un pouvoir de décision propre et placée sous la tutelle du Ministère des Finances.
- ❑ La mission de la Cellule des Renseignements Financiers est de recueillir et de traiter les renseignements financiers sur les circuits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- ❑ A cet effet, la Cellule Nationale des Renseignements Financiers collabore avec le Ministère de la Justice.
- ❑ Les personnes morales (banques, IMF, sociétés immobilières, cabinets d'audit, etc.) peuvent, en outre, être condamnées à :

- ✓ l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;
- ✓ à la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au maximum, de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
- ✓ à la dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
- ✓ au paiement des frais de publication de la décision par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle.

- ❑ Les personnes qui auront commis un fait de BC/FT, seront punies de cinq (5) à dix (10) ans de servitude pénale et d'une amende dont le maximum est égal à six fois le montant de la somme blanchie. Le complice du blanchiment est puni de la même peine que l'auteur principal.
- ❑ En ce qui concerne la sanction à l'égard des personnes morales, autres que l'Etat pour le bénéfice desquelles une infraction BC/FT a été commise seront punies d'une amende d'un taux égal au quintuple des amendes spécifiées pour les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme co-auteurs ou complices de l'infraction.
- ❑ Seront punis de servitude pénale de 2 à 5 ans et d'une amende dont le maximum est égal à trois fois le montant de la somme blanchie :

## **SANCTIONS**

- ✓ les personnes et les dirigeants des IMF qui auront sciemment fait, au propriétaire des sommes ou à l'auteur des infractions des BC/FT, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
- ✓ ceux qui auront sciemment détruit ou soustrait des documents dont la durée de conservation est prévue dans la loi (10 ans) ;
- ✓ ceux qui, ayant eu connaissance en raison de leur profession d'une enquête pour des faits de blanchiment, en auront sciemment informé par tous moyens, la ou les personnes visées par l'enquête ;
- ✓ ceux qui auront communiqué, aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes, des actes ou documents qu'ils savaient être tronqués ou erronés, sans les en informer ;

## **SANCTIONS**

- ✓ ceux qui auront communiqué des renseignements ou documents aux personnes non autorisées ;
- ✓ ceux qui n'auront pas procédé à la déclaration de soupçon, alors que les circonstances de l'opération amenaient à déduire que les fonds pouvaient provenir d'une des infractions;
- ✓ ceux qui auront communiqué des renseignements ou documents aux personnes non autorisées ;

- ❑ La mauvaise gestion de risque de BCFTP expose les IMF à d'autres risques tels que :
  - ✓ Risques de réputation ;
  - ✓ Conformité, et
  - ✓ Opérationnel.
  
- ❑ Par contre, une saine gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement de terrorisme permet de :
  - ✓ préserver la pureté du système financier international et bonifier le travail des États en matière de LCBFTP ;
  - ✓ Contribuer à la protection de la réputation des systèmes financiers nationaux et des institutions financières en évitant à ce que les IMF servent de moyen pour blanchir des revenus illicites ou pour lever ou faire circuler des fonds de soutien au terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive

## **Risques associés au risqué LAB**

- ❑ Les Recommandations du GAFI sont les normes internationalement approuvées au niveau mondial contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- ❑ Elles augmentent la transparence et permettent aux pays de prendre des mesures contre l'utilisation illicite de leur système financier.
- ❑ Ces recommandations sont au nombre de 40 et sont regroupées en 13 catégories :
  - ✓ Politiques et coordination en matière de LCB/FT (2)
  - ✓ Blanchiment de capitaux et confiscation (2)
  - ✓ Financement du terrorisme et financement de la prolifération (4)
  - ✓ Mesures préventives (15)
  - ✓ Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques (2)

## **QUELQUES NORMES DE GAFI SUR LA LBC/FT**

- ✓ Pouvoirs et responsabilités des autorités compétentes et autres mesures institutionnelles (10)
- ✓ Coopération internationale (5)

## ❑ **Politiques et coordination en matière de LCB/FT (2)**

- ✓ Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques
- ✓ Coopération et coordination nationales

## ❑ **Blanchiment de capitaux et confiscation (2)**

- ✓ Infraction de blanchiment de capitaux
- ✓ Confiscation et mesures provisoires

## ❑ **Financement du terrorisme et financement de la prolifération (4)**

- ✓ Infraction de financement du terrorisme
- ✓ Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme
- ✓ Sanctions financières ciblées liées à la prolifération
- ✓ Organismes à but non lucratif

## ❑ Mesures préventives (15)

- ✓ Lois sur le secret professionnel des institutions financières
- ✓ Devoir de vigilance relatif à la clientèle
- ✓ Conservation des documents
- ✓ Personnes politiquement exposées
- ✓ Correspondance bancaire
- ✓ Services de transfert de fonds ou de valeurs
- ✓ Nouvelles technologies
- ✓ Virements électroniques
- ✓ Recours à des tiers
- ✓ Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger
- ✓ Pays présentant un risque plus élevé
- ✓ Déclaration des opérations suspectes
- ✓ Divulgation et confidentialité
- ✓ Entreprises et professions non financières désignées –  
Devoir de vigilance relatif à la clientèle

**QUELQUES NORMES DE GAFI SUR LA LBC/FT**

- ✓ Entreprises et professions non financières désignées –  
Autres

## □ **Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques (2)**

- ✓ Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales \*
- ✓ Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions

## □ **Pouvoirs et responsabilités des autorités compétentes et autres mesures institutionnelles (10)**

- ✓ Réglementation et contrôle des institutions financières
- ✓ Pouvoirs des autorités de contrôle
- ✓ Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées \*

- ✓ Cellules de renseignements financiers \*
- ✓ Responsabilités des autorités de poursuite pénale et autorités chargées des enquêtes \*
- ✓ Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes
- ✓ Passeurs de fonds
- ✓ Statistiques
- ✓ Lignes directrices et retour d'informations
- ✓ Sanctions

## ❑ **Coopération internationale (5)**

- ✓ Instruments internationaux
- ✓ Entraide judiciaire : gel et confiscation
- ✓ Extradition
- ✓ Autres formes de coopération internationale

**QUELQUES NORMES DE GAFI SUR LA LBC/FT**

# Tableau 1 : Recommandation de GAFI

N°	RECOMMANDATION
1	Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques
2	Coopération et coordination nationales
3	Infraction de blanchiment de capitaux
4	Confiscation et mesures provisoires
5	Infraction de financement du terrorisme
6	Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme
7	Sanctions financières ciblées liées à la prolifération
8	Organismes à but non lucratif
9	Lois sur le secret professionnel des institutions financières
10	Devoir de vigilance relative à la clientèle
11	Conservation des documents
12	Personnes politiquement exposées
13	Correspondance bancaire

## QUELQUES NORMES DE GAFI SUR LA LBC/FT

# Description

Page

1 Introduction

2 Notions générales des IMF

3 Gouvernance d'entreprise à l'égard des IMF

4 Les IMF face à la LCB/FTP

5 Normes prudentielles de gestion

6 Gestion des indicateurs de performance

Plan sommaire

# Description

Page

7

Gestion des crédits dans les IMF

Plan sommaire

**V.**

# **NORMES PRUDENTIELLES DE GESTION DES IMF**

- ❑ Les faiblesses d'un système financier, que ce soit dans un pays en développement ou dans un pays développé, peuvent menacer la stabilité financière, tant au sein de ce pays qu'à l'échelle internationale. Ainsi, La nécessité de renforcer la solidité des systèmes financiers fait l'objet d'une attention croissante de la part de la communauté internationale et des organes régulateurs
- ❑ Ainsi, pour définir un cadre commun de référence de la micro finance et promouvoir la stabilité et la sécurité du système financier, hormis le contrôle sur pièces qui est un contrôle à posteriori, les autorités de régulation, comme la Banque Centrale du Congo , édictent des normes prudentielles qui s'appliquent aux institutions financières, notamment les IMF, et mènent des actions de supervision préventives, c'est-à-dire destinées à réduire la probabilité de défaillance de ces institutions.

## **GENERALITE SUR LA GESTION DES NORMES PRUDENTIELS**

- ❑ En République Démocratique du Congo, les normes prudentielles applicables aux IMF, édictées par la BCC sont essentiellement décrites dans l'instruction n°002.
- ❑ Ces normes prudentielles édictées par la Banque Centrale du Congo peuvent être regroupées en sept catégories, à savoir :
  1. Capital Minimum
  2. Fonds propres prudentiels
  3. Norme de la solvabilité
  4. Norme de la liquidité
  5. Norme relative à la réserve
  6. Norme de la limitation et de la division des risques ;
  7. Norme de la couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables

## **GENERALITE SUR LA GESTION DES NORMES PRUDENTIELS**

8. Norme de la couverture des immobilisations par les fonds propres prudentiels
9. Norme de la limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit
10. Norme de la surveillance des positions de change

- ❑ En RDC, les IMF sont tenues, au moment de leur création de disposer d'un capital libéré équivalent en franc congolais à un montant au moins égal à :
  - ✓ USD 700 000 ( pour les sociétés de micro finance);
  - ✓ USD 250 000 (pour les entreprises de micro-crédit).
- ❑ Ce montant constitue un plancher et la BCC se réserve le droit, au moment de l'agrément d'une IMF ou ultérieurement lors de l'examen de sa situation, d'exiger un complément de capital en fonction des prévisions d'activité lui soumises.
- ❑ Pour les IMF en activité, le capital minimum est apprécié à partir des fonds propres de base « FPB » (cfr. Point suivant).
- ❑ Les institutions en activité, dont les FPB deviennent inférieurs au capital minimum défini ci-haut, disposent d'une **période transitoire d'une année** pour procéder à l'augmentation de leur capital social au niveau réglementaire requis.

- ❑ Contrairement à d'autres secteurs d'activité, les actionnaires des IMF sont tenus de libérer intégralement le capital minimum réglementaire en numéraire (via une banque ou une institution agréée en RDC) , avant de débiter leurs activités

- ❑ Les fonds propres prudentiels des IMF sont constitués de deux éléments ci-après :
  - ✓ fonds propres de base (Tier 1 ou T1) : qui assurent la continuité d'exploitation de l'institution et renforcent sa résilience (+);
  - ✓ fonds propres complémentaires (Tier 2 ou T2) : qui servent à absorber les pertes en cas de liquidation de l'institution (+).
  
- ❑ Les éléments constitutifs des fonds propres de base sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

<b>Fonds propres de base</b>	
<b>A additionner</b>	
Capital (Compte 10)	
Primes liées au capital (Sous-compte 110)	
Réserves légales, statutaires, facultatives et autres (Sous-compte 111)	
Reports à nouveau positifs (Sous-compte 120)	
Excédents ou bénéfices non affectés (Sous-compte 130)	
Provisions pour reconstitution du capital (Sous-compte 144)	
Fonds de couverture (Sous-compte 170)	
Fonds d'affectation (Sous-compte 171)	
<b>S/total 1</b>	<b>A</b>

<b>A déduire</b>	
Capital social souscrit non libéré (Compte 10)	
Déficits ou pertes non compensées (Sous-compte 121)	
Perte nette ou déficit (Sous-compte 131)	
Valeurs incorporelles immobilisées (Compte 20)	
Parts dans les structures faîtières (Sous-compte 252)	
Participations à plus d'un an, détenues dans d'autres Etablissements de Crédit ou autres institutions financières (Sous-compte 2510).	
<b>S/total 1</b>	<b>B</b>
<b>Total Fonds propres de base</b>	<b>C = A+B</b>

## 2 FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES

<b>Fonds propres complémentaires</b>	
<b>A additionner</b>	
Plus-values et provisions réglementées (Compte 14) déduction faite de la provision pour reconstitution du capital (Sous-compte 144)	
Subventions d'équipement (Compte 15)	
Emprunts et dettes subordonnés (Sous-compte 1622)	
Fonds de garantie mutuels (Sous-compte 172)	
Provisions pour risques, charges et pertes (Compte 18).	
<b>S/total 1</b>	<b>D</b>
<b>A déduire</b>	
Créances subordonnées (répondant aux critères réglementaires) dans d'autres Etablissements de Crédit ou d'autres institutions financières (Sous-compte 255).	
<b>S/total 1</b>	<b>E</b>
<b>Total Fonds propres complémentaires</b>	<b>F=D+E</b>
<b>Fonds propres</b>	<b>G =C+F</b>

## 2 FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES

- ❑ Les emprunts subordonnés requièrent l'autorisation préalable de la BCC, à condition que les conditions minimales suivantes soient observées :
- ✓ la durée initiale du contrat doit être **au moins égale à cinq ans**. Si aucune échéance n'est fixée, la dette ne peut être remboursable que moyennant un préavis de cinq ans ;
  - ✓ l'accord préalable de la Banque Centrale du Congo est formellement requis pour procéder à son remboursement anticipé à condition que la solvabilité de l'institution assujettie n'en soit pas affectée ;
  - ✓ le contrat de prêt ne comporte pas de clause prévoyant que, dans des circonstances autres que la liquidation de l'institution assujettie, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue ;
  - ✓ En cas de liquidation, les prêteurs ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes.

- ❑ Aussi, les emprunts subordonnés ne peuvent être comptabilisés et considérés comme fonds propres complémentaires que si ils ont été effectivement libérés.
- ❑ Ainsi, lorsque la durée à courir correspond à moins de cinq ans, une réduction annuelle de 20 % du montant résiduel est pratiquée afin de refléter la contribution de moins en moins sensible à la solvabilité de l'IMF.
- ❑ Quelques limitations concernant les fonds propres complémentaires et les emprunts subordonnés:
  - ✓ **Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans les fonds propres prudentiels que dans les limites des fonds propres de base.**
  - ✓ **Les emprunts subordonnés ne peuvent être inclus dans les fonds propres complémentaires que dans la limite de 50 % des fonds propres de base.**

- ❑ Cette norme ne concerne que les sociétés de microfinance. Les entreprises de micro-crédit ne sont pas assujetties à cette norme.
- ❑ Les sociétés de microfinance sont tenues de respecter en permanence un ratio de solvabilité minimale de 10 %.
- ❑ Ce ratio est le rapport entre le montant des fonds propres prudentiels et le total des actifs pondérés, y compris les engagements donnés hors bilan, à l'exception des éléments déduits des fonds propres prudentiels
- ❑ Les coefficients de pondération des éléments d'actif sont présentés dans le tableau ci-dessous 0 %, 20 %, 25 % et 100 % selon qu'ils présentent un risque élevé, moyen, modéré ou faible.

Description	Montant	CP	Montant pondéré
	<b>h</b>	<b>cp</b>	<b>h*cp</b>
Trésorerie couverte par une police d'assurance		0%	
Trésorerie non couverte par une police d'assurance		20%	
Banques, institutions financières congolaises		25%	
Crédits à la clientèle après déduction de dépôts de garantie sur les crédits lorsqu'ils sont assortis d'une convention de fusion de compte en cas d'impayés		100%	
Autres actifs et tous les engagements de financements donnés		100%	
<b>Total</b>			<b>H</b>
<b>Fonds propres Prudentiels</b>			<b>G</b>
<b>Ratio de solvabilité</b>			<b>K = G/H</b>

- ❑ Cette norme également ne concerne que les sociétés de microfinance. Les entreprises micro-crédit ne sont pas assujetties à cette norme
- ❑ Les sociétés de microfinance sont tenues de respecter en permanence un ratio de liquidité minimum de 20 %
- ❑ Ce ratio, appelé aussi « ratio de liquidité immédiate » correspondant au rapport entre les disponibilités et les dépôts à vue, tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

<b>Description</b>	<b>Montant</b>
Disponibles en caisse (Compte 57) ;	<b>L</b>
Disponibles en banque (Compte 56).	<b>M</b>
<b>Total</b>	<b>N</b>
Dépôts à vue (Sous-comptes 330, 331, 332).	<b>O</b>
<b>Ratio de solvabilité</b>	<b>P = N/O</b>

- ❑ Les IMF sont tenues de constituer une réserve légale correspondant à un prélèvement annuel de 15 % minimum sur le résultat net avant distribution des dividendes de chaque exercice, le cas échéant, après imputation de tout report à nouveau déficitaire éventuel.
  
- ❑ La dotation de la réserve légale est obligatoire, quel que soit le niveau atteint par le montant cumulé de cette réserve par rapport au capital social de l'IMF.

- ❑ Les IMF peuvent accorder de crédits ou de garanties aux personnes apparentées pour un montant global n'excédant pas 20 % de leurs fonds propres prudentiels
  
- ❑ Sont notamment considérées comme personnes apparentées :
  - ✓ les actionnaires, les administrateurs, les dirigeants et le personnel ainsi que les membres de leur famille au premier degré;
  - ✓ les personnes morales appartenant à l'une de personnes citées au premier tiret (actionnaire, dirigeants, ...);
  - ✓ les personnes morales pour lesquelles l'une de personnes citées au premier tiret a des intérêts particuliers ;
  - ✓ les personnes morales sur lesquelles l'IMF détient des participations ;

- ❑ Les IMF ne peuvent pas consentir des crédits et des engagements par signature à un seul client ou à une seule signature pour un montant global excédant 5 % des fonds propres prudentiels.
- ❑ Pour tout crédit ou engagement supérieur au plafond de 5% des fonds propres prudentiels, une autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo est requise.
- ❑ Par une seule signature, il faut entendre toute personne physique ou morale agissant en son nom propre et/ou pour le compte d'une autre structure dont il détient directement ou indirectement un pouvoir de contrôle, notamment un contrôle exclusif, conjoint ou une influence notable.
- ❑ Cette norme s'applique également aux avoirs ou créances auprès **de ses correspondants** (banques et autres IMF).

- ❑ Les IMF ne peuvent pas avoir des participations prises dans des personnes morales excédant 25 % de leurs fonds propres prudentiels

Description	Montant
<b>Fonds propres prudentiels</b>	<b>H</b>
<i>Seuil de division des risques</i>	<b><math>G = H * 5\%</math></b>
<i>Seuil de limitation de participation</i>	<b><math>G = H * 25\%</math></b>

- ❑ Les IMF sont tenues de respecter en permanence un rapport minimum de 100 % entre les ressources stables et les emplois stables.
- ❑ Les ressources stables sont constituées des fonds propres pruden­tiels, des dépôts à MLT (Compte 34), des dépôts à régime spécial (Compte 35) et emprunts et dettes à moyen et long termes (Compte 16) ; déduction faite des emprunts subordonnés (Sous-compte 1622)
- ❑ Les emplois stables sont constitués des valeurs immobilisées nettes (Classe 2), des crédits à MLT (Comptes 31 et 30) et les créances litigieuses pour leur montant net (Compte 39).

<b>Description</b>	<b>Montant</b>
Fonds propres prudents	
Dépôts à moyen et long terme (Compte 34)	
Dépôts à régime spécial (Compte 35) ;	
Emprunts et dettes à moyen et long termes (Compte 16) ; déduction faite des emprunts subordonnés (Sous-compte 1622).	
<b>Total</b>	<b>A</b>
Valeurs immobilisées nettes (Classe 2) ;	
Crédit à moyen et long terme (Comptes 31 et 30) ;	
Créances litigieuses pour leur montant net (Compte 39).	
<b>Total</b>	<b>B</b>
<b>Ratio de couverture des emplois à MLT</b>	<b>A/B</b>

## 7 COUVERTURE DES EMPLOIS À MOYEN ET LONGTERME PAR DES RESSOURCES STABLES

- ❑ Les IMF sont tenues de financer leurs immobilisations par leurs fonds propres prudentiels.
- ❑ Les immobilisations concernées sont constituées des valeurs immobilisées nettes (Classe 2) diminuées des participations dans d'autres établissements de crédit ou institutions financières (Sous-compte 251), des créances subordonnées dans d'autres établissements de crédit ou institutions financières (Sous-compte de 255) et valeurs incorporelles immobilisées (Compte 20).
- ❑ Les immobilisations des IMF ne peuvent excéder (50 %) de leurs fonds propres prudentiels.

Description	Montant
Valeurs immobilisées nettes (Classe 2)	<b>+ (addition)</b>
Participations dans d'autres Etablissements de Crédit ou institutions financières (Sous-compte 251) ;	<b>- (A soustraire)</b>
Créances subordonnées dans d'autres Etablissements de Crédit ou institutions financières (Sous-compte de 255) ;	<b>- (A soustraire)</b>
Valeurs incorporelles immobilisées (Compte 20).	<b>- (A soustraire)</b>
<b>Total immobilisations prudentielles</b>	<b>X</b>
<b>Fonds propres prudentiels.</b>	<b>Y</b>
Ratio de couverture des immobilisations	<b><math>Z = X/Y &lt; \underline{50\%}</math></b>

**8**

## **COUVERTURE DES IMMOBILISATIONS PAR LES FONDS PROPRES PRUDENTIELS**

- ❑ Les IMF ne peuvent pas prendre de participation dans des entreprises dont l'objet ne concourt pas directement à la réalisation de leur objet social, à l'exception des titres détenus dans le cadre d'un processus de recouvrement d'une créance et destinés à la revente sous bref délai.
- ❑ Elles peuvent cependant, après autorisation préalable de la BCC, détenir des titres d'investissement dans des entreprises dont l'activité concourt à la réalisation de leur exploitation, et notamment :
  - ✓ dans les entreprises de prestations de services informatiques et d'édition de logiciels

**9**

## **LIMITATION DES OPERATIONS AUTRES QUE LES ACTIVITES D'EPARGNE ET DE CREDIT**

- ✓ dans les entreprises de prestations de services informatiques et d'édition de logiciels ;
- ✓ dans les entreprises de transports de fonds ;
- ✓ dans les entreprises d'appui et formation aux micro-entrepreneurs et paysans ;
- ✓ dans des entreprises dont l'objet unique est la détention de patrimoine immobilier abritant l'exploitation de l'IMF ;
- ✓ pour les Coopératives d'Epargne et de Crédit dans les Coopératives Centrales d'Epargne et de Crédit et de ces dernières dans les Fédérations.

- ❑ Toute opération ou service connexe requiert l'autorisation préalable de la BCC
- ❑ Sont considérés comme opérations et services connexes, toute activité non comprise dans le champ des activités de collecte de l'épargne et/ou d'octroi de crédits.
- ❑ Les produits tirés des opérations connexes ne doivent pas représenter plus de 20 % des produits de l'année précédente.

#	Description	Montant
721	Commissions et frais perçus sur transfert d'argent	<b>a1</b>
722	Commissions et frais perçus sur moyens de paiement	<b>a2</b>
723	Profits de change	<b>a3</b>
727	Autres Commissions	<b>a4</b>
7289	Autres prestations diverses	<b>a5</b>
741	Revenus des biens meubles et immeubles	<b>a6</b>
748	Autres produits accessoires	<b>a7</b>
<b>Total</b>	<b>Somme des produits tirés des opérations connexes</b>	<b>A</b>
	Classe 7 Comptes de produits (année N - 1)	<b>B</b>
	Ratio des produits tirés des opérations connexes	<b><math>C=A/B \leq 20\%</math></b>

9

## LIMITATION DES OPERATIONS AUTRES QUE LES ACTIVITES D'EPARGNE ET DE CREDIT

- ❑ Les IMF sont tenues de respecter de façon permanente un ratio de position de change de 5% (en valeur absolue) dans chaque devise étrangère et 15% (en valeur absolue) pour les devises les plus utilisées (USD), en vue de prévenir les risques liés aux fluctuations des taux de change.
- ❑ Par position de change, il faut entendre la différence entre les avoirs et les ressources dans une même devise
- ❑ Elle est dite longue lorsque les avoirs en monnaies étrangères sont supérieurs aux engagements en monnaies étrangères.

- ❑ A l'inverse, la position est dite courte lorsque les engagements en monnaies étrangères sont supérieurs aux avoirs en monnaies étrangères.
- ❑ Le numérateur du rapport est la position nette de change déterminée par la différence entre les avoirs et les engagements en monnaies étrangères.
- ❑ Les avoirs sont constitués des éléments d'actif libellés en monnaies étrangères, exclusion faite des immobilisations corporelles, incorporelles et financières.

- ❑ Les engagements comprennent :
  - ✓ les éléments du passif libellés en monnaies étrangères ;
  - ✓ les éléments de hors bilan libellés en monnaies étrangères constitués exclusivement des comptes d'engagement sur titres, sur opérations en devises et sur instruments financiers à terme.
- ❑ Le dénominateur du rapport est constitué des fonds propres prudentiels.

# Description

Page

1 Introduction

2 Notions générales des IMF

3 Gouvernance d'entreprise à l'égard des IMF

4 Les IMF face à la LCB/FTP

5 Normes prudentielles de gestion

6 Gestion des indicateurs de performance

## Plan sommaire

# Description

Page

7

Gestion des crédits dans les IMF

Plan sommaire

**VI.**

# **GESTION DES INDICATEURS DE PERFORMANCE**

- ❑ En vue d'apprécier l'efficacité et la viabilité de leurs activités, les IMF doivent veiller au respect des indicateurs de performance
- ❑ Ces indicateurs de performance sont regroupés en trois catégories :
  - ✓ la qualité du portefeuille ;
  - ✓ l'efficacité et la productivité ;
  - ✓ la rentabilité et la pérennité ;
  - ✓ la gestion du bilan.
- ❑ Les indicateurs de la qualité du portefeuille permettent de fournir des informations sur le pourcentage d'actifs non productifs qui effritent les revenus de l'institution et ont un impact négatif sur sa situation de trésorerie.

## **INDICATEURS DE PERFORMANCE**

- ❑ Les ratios d'appréciation de la qualité du portefeuille sont :
  - ✓ le Portefeuille à Risque
  - ✓ le ratio d'abandon des créances.
- ❑ **Les indicateurs d'efficacité et de productivité** mesurent la capacité de l'institution de microfinance à maîtriser les coûts de ses opérations.
- ❑ Les ratios d'appréciation d'efficacité et de productivité sont :
  - ✓ l'efficacité opérationnelle ;
  - ✓ le nombre d'emprunteurs par agent de crédit.

## **INDICATEURS DE PERFORMANCE**

- ❑ Les indicateurs de rentabilité et pérennité mesurent la capacité de l'IMF à couvrir ses charges d'exploitation par ses produits afin de maintenir ses activités et assurer sa croissance dans le futur.
- ❑ Les ratios d'appréciation de la rentabilité et de la pérennité sont :
  - ✓ la rentabilité des fonds propres ;
  - ✓ le rendement sur actif ;
  - ✓ le rendement du portefeuille ;
  - ✓ l'autosuffisance opérationnelle.

## **INDICATEURS DE PERFORMANCE**

- ❑ Les indicateurs de la gestion bilantaire s'intéressent au degré d'adéquation de grandes masses de l'état de la situation patrimoniale par rapport au total bilan
- ❑ Les ratios d'appréciation de la gestion du bilan sont
  - ✓ le taux d'encaisses oisives ;
  - ✓ le taux d'encours des crédits ;
  - ✓ le taux des immobilisations.

## **INDICATEURS DE PERFORMANCE**

INDICATEURS	RATIOS	FORMULES	NORMES
<b>Indicateurs de qualité</b>	Portefeuille à Risque	Capital restant dû des crédits ayant au moins un remboursement en retard x 100	< 5 %
		Montant brut du portefeuille de prêts	
	Ratio d'abandon des créances	Montant des crédits passés en perte durant la période x 100	< 2 %
		Montant brut moyen du portefeuille de crédits de la période	

## INDICATEURS DE PERFORMANCE : Qualité du portefeuille

INDICATEURS	RATIOS	FORMULES	NORMES
<b>Indicateurs d'efficacité et productivité</b>	Efficacité opérationnelle	Montant des charges d'exploitations de la période x 100	Entre 13 et 21 %
		Montant brut moyen du portefeuille crédit de la période	
	Nombre d'emprunteurs par agent de crédit	Nombre d'emprunteurs actifs x 100	> 130
		Nombre d'agent de crédit	

## INDICATEURS DE PERFORMANCE : Efficacité et productivité

<b>INDICATEURS</b>	<b>RATIOS</b>	<b>FORMULES</b>	<b>NORMES</b>
<b>Indicateurs de rentabilité</b>	Rentabilité des fonds propres	Résultat d'exploitation hors subvention x 100	> 15 %
		Montant moyen des fonds propres pour la période	
	Rendement sur actif	Résultat d'exploitation hors subvention x 100	> 3%
		Montant moyen de l'actif pour la période	
	Rendement du portefeuille	Montant des intérêts et des commissions perçus au cours de la période x 100	> 15 %
		Encours moyen de crédit brut	
	Autosuffisance opérationnelle	Montant total des produits d'exploitation (déduction faite des produits exceptionnels) x 100	> 119,2%
		Montant total des charges d'exploitation (déduction faite des charges exceptionnelles)	

## **INDICATEURS DE PERFORMANCE : Rentabilité**

<b>INDICATEURS</b>	<b>RATIOS</b>	<b>FORMULES</b>	<b>NORMES</b>
<b>Indicateur de gestion du bilan</b>	Taux d'encaisse oisive	Disponibles x 100	< 20 %
		Montant total de l'actif de la période	
	Taux d'encours de crédit	Montant brut du portefeuille de crédit de la période x 100	> 70 %
		Total actif de la période	
Taux des immobilisations	Montant net des immobilisations x 100	< 10 %	
	Total actif de la période		

## **INDICATEURS DE PERFORMANCE : Gestion du bilan**

# Description

Page

---

1 Introduction

---

2 Notions générales des IMF

---

3 Gouvernance d'entreprise à l'égard des IMF

---

4 Les IMF face à la LCB/FTP

---

5 Normes prudentielles de gestion

---

6 Gestion des indicateurs de performance

Plan sommaire

---

# Description

Page

7

Gestion des crédits dans les IMF

Plan sommaire

**VII.**

## **Gestion des crédits dans les IMF**

❑ Les classiques définissent le *crédit* comme le fait de mettre à la disposition d'un bénéficiaire (qui peut être un particulier ou une entité) des fonds avec l'engagement de ce dernier de rembourser la somme emprunter assortie d'intérêt.

❑ Les professionnels définissent le crédit comme un risque encouru par un prêteur sur une contrepartie (personne physique ou morale) sous les formes des prêts par caisse ou d'avances en compte, quels qu'en soient la nature, d'engagements par signature donnés de manière irrévocable (tels que les cautions, avals, engagements de financement, etc.) en faveur de la contrepartie; ou titres de créance émis par la contrepartie et détenus par l'établissement

## **GESTION DES CREDITS**

- ❑ Les IMF financent l'économie par l'octroi des crédits aux MPME et aux particuliers, qui n'ont pas généralement accès au système bancaire classique, moyennant une rémunération des prêts consentis appelée « intérêt » et des commissions (frais de mise en place de crédit).
  
- ❑ Pour assouvir leur besoin de financement, les MPME et les particuliers exclus généralement du système financier classique recourent à plusieurs modes de financement dont les crédits que proposent les IMF.
  
- ❑ Les IMF octroient les crédits à sa clientèle sous diverses formes :

## **GESTION DES CREDITS**

❑ **Crédit d'investissement** : Le crédit d'investissement ou crédit immobilier ou crédit d'équipement est un crédit qui permet à l'entreprise de réaliser des investissements sur les immobilisations (soit pour l'acquisition, soit pour le développement ou le renouvellement des immobilisations). Puisqu'il sert à financer les immobilisations, le crédit d'investissement est un crédit à moyen ou à long terme.

❑ **Crédit de trésorerie** : Le crédit de trésorerie est une dette à court terme que les IMF accordent aux entreprises pour leur faciliter la gestion de l'équilibre au jour le jour. On retrouve dans cette catégorie :

## **GESTION DES CREDITS**

- ✓ **l'escompte des effets de commerce** : c'est une opération de crédit à court terme permettant au détenteur d'un effet de commerce, qui l'endosse au profit d'une IMF, d'obtenir auprès de cette dernière la disposition des sommes correspondantes sans attendre la date d'échéance de sa créance, et moyennant la retenue d'intérêts appelés "escompte" et de commissions, constituant des agios
- ✓ **le découvert bancaire** : c'est la possibilité pour une entreprise ou un particulier d'avoir un compte courant débiteur à l'IMF. Il naît d'un contrat entre l'IMF et sa cliente pour permettre à cette dernière de régler exceptionnellement des paiements alors qu'il n'y a pas de provision (d'argent) sur son compte, moyennant le paiement le taux débiteur

## **GESTION DES CREDITS**

✓ **le crédit de campagne** : c'est un crédit offert aux MPME qui ont une activité saisonnière. De manière générale, ce crédit est destiné aux entreprises dont les flux de trésorerie varient fortement selon les saisons afin de leur permettre de répondre à leur besoin de trésorerie durant plusieurs mois. Ainsi, la réalisation des ventes pendant la forte activité due à leur saison, leur permettra de rembourser le crédit contracté.

## **GESTION DES CREDITS**

❑ **Crédits à l'exportation/importation** : Ce crédit concerne les MPME exportatrices/importatrices. Il sert à financer les dépenses immédiates nécessitées par les commandes étrangères. On trouve notamment :

- ✓ le crédit documentaire : est une opération de crédit à court terme ayant pour objet le financement des transactions commerciales internationales. Cet instrument financier permet à l'acheteur d'intimer l'ordre à son IMF de verser au fournisseur la valeur des marchandises en cours de route, contre remise de documents prouvant l'expédition et la conformité des marchandises. Par l'ouverture de crédit documentaire, l'acheteur reçoit de son IMF l'engagement de régler au fournisseur la valeur des marchandises.

## **GESTION DES CREDITS**

- ✓ **Crédit par signature ou engagement par signature** (ce crédit n'est pas courant dans le portefeuille des IMF évoluant en RDC) : L'engagement par signature peut être compris comme étant une sureté que donne l'IMF aux tierces parties à satisfaire aux obligations contractées envers eux par ses clients (personne physique ou morale) au cas où ce dernier n'y satisferait pas eux-mêmes.

## **GESTION DES CREDITS**

- Selon la durée des prêts, on retrouve les crédits ci-après :
- ✓ **Le crédit à court terme** : Entrent dans cette catégorie, tous les crédits consentis pour faire face aux engagements ponctuels. Pour une MPME, ce genre de crédit sert à couvrir notamment le déficit de trésorerie, à renforcer l'approvisionnement en fourniture. Pour un particulier, il consiste en la consommation. Le crédit à court terme ne dépasse pas une année.
  - ✓ **Le crédit à moyen terme** : C'est tout crédit consenti aux particuliers ou aux MPME pour une durée supérieure à un an mais inférieure à trois ans.
  - ✓ **Crédit à long terme** : C'est un crédit dont la durée est supérieure à trois ans. Il est destiné à financer les investissements lourds des MPME et particuliers

## **GESTION DES CREDITS**

❑ Conformément à l'instruction n°003 aux coopératives d'épargne et de crédit ainsi qu'aux IMF, relative à la classification et au provisionnement des crédits, les crédits sont regroupés en deux catégories ci-après :

- ✓ les crédits sains ;
- ✓ les crédits litigieux.

❑ **Les crédits sains** sont les crédits à LT, MT et à CT qui n'ont aucune échéance en retard de paiement.

❑ **Les crédits litigieux** sont à LT, MT et à CT dont les conditions contractuelles initiales ne sont pas observées par le client, notamment les échéances de remboursement du principal et/ou de paiement des intérêts, du fait de la défaillance certaine des clients et ce, même si les crédits concernés sont assortis de garanties.

## CLASSIFICATION DES CRÉDITS

- ❑ Les crédits litigieux peuvent être regroupés en cinq (5) sous catégories :
  - ✓ les crédits prorogés (1) ;
  - ✓ les crédits impayés (2);
  - ✓ les crédits douteux (3);
  - ✓ les crédits contentieux (4) ;
  - ✓ les crédits irrécupérables (5).

❑ **Les crédits prorogés (1)** sont ceux dont les échéances ont été modifiées à la demande d'un membre ou du client et ce, avant ou après l'échéance. Toute IMF ne peut accepter la prorogation d'un crédit qu'une seule fois.

❑ De même, aucune IMF ne peut accorder un nouveau crédit à son client pour lui permettre de rembourser totalement ou partiellement un crédit en retard.

## CLASSIFICATION DES CRÉDITS

- ❑ **Les crédits impayés (2)** sont ceux dont au moins une échéance (de remboursement du principal et/ou de paiement des intérêts) est en retard de un (1) à trente (30) jours.
- ❑ Sont assimilés aux crédits impayés, les crédits sains en cours consentis aux membres ou clients ayant dans la même IMF un crédit litigieux.
- ❑ **Les crédits douteux (3)** sont ceux dont au moins une échéance (de remboursement du principal et/ou de paiement des intérêts) est en retard de plus de trente (30) jours.
- ❑ Les comptes courants débiteurs sans aucun mouvement créditeur significatif de plus de 30 jours sont inclus dans les crédits douteux.

## CLASSIFICATION DES CRÉDITS

❑ **Les crédits douteux (3)** sont répartis en quatre sous catégories :

- ✓ **Les crédits douteux de catégorie 1** : au moins une échéance est en retard compris entre trente et un (31) et soixante (60) jours.
- ✓ **Les crédits douteux de catégorie 2** : au moins une échéance est en retard compris entre soixante et un (61) et quatre-vingt-dix (90) jours.
- ✓ **Les crédits douteux de catégorie 3** : au moins une échéance est en retard compris entre quatre-vingt-onze (91) et cent quatre-vingts (180) jours.
- ✓ **Les crédits douteux de catégorie 4** : au moins une échéance est en retard compris entre cent quatre-vingt-un (181) et trois cent soixante (360) jours.

- ❑ **Les crédits contentieux (4)** sont des crédits impayés et douteux dont les dossiers font l'objet d'une résolution à l'amiable ou en justice.
- ❑ **Les crédits irrécupérables (5)** : sont ceux dont au moins une échéance (de remboursement du principal et/ou de paiement des intérêts) est en retard de trois cent soixante (360) jours (plus de 12 mois). Suivant l'article 10 de l'instruction BCC n°003, au 31 décembre de chaque exercice comptable, les crédits irrécupérables sont comptabilisés en perte (charges) et suivis désormais en hors bilan.

- ❑ la notion de provision est intimément liée à l'existence d'un risque même d'un risque apparent. Une provision est un passif externe dont l'échéance ou le montant est incertain. En effet, elle traduit une incertitude que l'entité devra faire face à l'avenir.
- ❑ La prudence dans la gestion des entreprises exige au manager de faire preuve d'anticipation dans leur prise de décision. Pour une IMF, comme pour les banques et d'autres établissements de crédit, la gestion prudentielle est une nécessité pour assurer la profitabilité et, par voie de conséquence, leur pérennité.

## **PROVISIONNEMENT DES CREDITS**

- ❑ C'est pourquoi, au-delà de la volonté des dirigeants des IMF à adopter une gestion prudentielle, la Banque Centrale du Congo - au moyen de l'instruction n° 003 aux coopératives d'épargne et de crédit ainsi qu'aux institutions de micro finance, relative à la classification et au provisionnement des crédits, fixe les taux réglementaires de provisionnement des crédits
- ❑ A la fin de chaque mois, les crédits litigieux font l'objet de provisionnement (Art. 12)
- ❑ Les crédits sont provisionnés suivant le tableau présenté ci-dessous (Cfr. Slide suivant).
- ❑ Les crédits irrécupérables sont pris en charge intégralement à la clôture de l'exercice comptable, soit le 31 décembre.

## **PROVISIONNEMENT DES CREDITS**

<b>Classification</b>		<b>Jours de retard</b>	<b>Taux de provisionnement sur le capital restant dû</b>	<b>Prise en charge totale</b>
Crédits impayés		1-30	5%	<b>Non</b>
Crédits douteux				
	Catégorie 1	31-60	25%	<b>Non</b>
	Catégorie 2	61-90	50%	<b>Non</b>
	Catégorie 3	91-180	75%	<b>Non</b>
	Catégorie 4	181-360	100%	<b>Non</b>
Crédits irrécupérables		Plus de 360		<b>-oui</b>

## **PROVISIONNEMENT DES CREDITS**

- ❑ Aussi, la Banque Centrale du Congo a le droit d'imposer à une IMF une provision additionnelle ou la prise en charge d'un crédit.
- ❑ En plus de l'application des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires dont notamment loi relative aux activités et au contrôle des établissements de crédit et la loi relative à l'activité de la microfinance en RDC, l'IMF qui n'aurait pas respecté le niveau de provisionnement exigé, encourt une pénalité mensuelle égale à 1% de l'insuffisance entre le niveau réglementaire requis et le niveau constaté à la fin de chaque mois

## **PROVISIONNEMENT DES CREDITS**